

PAR COURRIEL

Québec, le 14 avril 2025

N/Réf. : 2025-10653

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 21 février 2025, visant à obtenir *les documents suivants concernant le « Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale »* :

1. *L'appel à projets du MSP;*
2. *Les formulaires de présentation du projet rempli par les organisations (corps de police municipaux) en ayant déposé;*
3. *Les documents et fichiers tableurs (ex. Excel) qui contiennent des analyses des projets par un comité de sélection du MSP;*
4. *Les documents en lien avec la sélection des projets, dont la grille d'analyse utilisée par le MSP pour l'évaluation;*
5. *L'entente de financement avec les organisations responsables de la mise en œuvre de ces projets.*

Concernant **le point 1**, le Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité (SMCLC) a repéré les documents visés. Vous constaterez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers et ce, en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Concernant **les points 2 et 3**, le SMCLC a repéré les documents visés. Toutefois, puisque le contenu de ces documents relève des corps de police et contient des renseignements de nature financière, sécuritaire et opérationnelle, nous estimons que ces derniers sont davantage habilités à se prononcer sur leur transmissibilité.

...2

En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès nous vous invitons à communiquer avec leurs responsables d'accès respectifs (corps de police municipaux et autochtones). Leurs coordonnées se trouvent sur le site de la Commission d'accès à l'information au lien suivant :

https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf?v=1705502663

Aussi, pour **le point 3**, en plus de consulter les corps de police municipaux et autochtones, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons également à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès au ministère de la Santé et des Services sociaux puisque les données ont été soumises par eux. Voici les coordonnées :

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Madame Josée Martel

Directrice générale de la gouvernance et des affaires institutionnelles

1075, ch. Sainte-Foy

Québec (Québec) G1S 2M1

Tél. : 418 266-8864

Téléc. : 418 266-7024

responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Concernant **le point 4**, le SMCLC a repéré les documents, lesquels nous vous transmettons intégralement.

Concernant **le point 5**, le SMCLC a repéré les documents visés par votre demande. Vous constaterez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers et ce, en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 6. — Renseignements ayant des incidences sur la vérification

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale

NORMES DE PROGRAMME

2025-2027

Ce document a été rédigé par la [Direction des programmes](#) du ministère de la Sécurité publique. Il est disponible en médias adaptés sur demande.

Pour plus de renseignements :

Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

infocom@msp.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 646-6777

Sans frais : 1 866 644-6826

Télécopieur : 418 643-0275

Citation suggérée :

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2024), *Criminalité au Québec – Infractions sexuelles en 2021*. Québec, 48 p. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/securite-publique/publications/statistiquescriminalite-quebec> (Le secteur est responsable de remplir cette section.)

(La Direction des communications s’occupe du code ISBN et du dépôt légal.)

ISBN XXX-X-XXX-XXXXX-X (version imprimée) (Attention : l’ISBN d’un imprimé est différent de l’ISBN d’un PDF.)

ISBN XXX-X-XXX-XXXXX-X (PDF)

(Si pertinent, ajouter sous chaque ISBN celui de la version anglaise selon le modèle suivant.)

(Édition anglaise : ISBN XXX-X-XXX-XXXXX-X)

(Il est suggéré selon le [Guide d’utilisation de l’ISBN](#) d’ajouter aussi l’ISBN d’une édition précédente)

ISBN XXXXXXXXXX (1^{re} éd., année)

ISBN XXXXXXXXXX (2^e éd., année)

(Le secteur est responsable de conserver les codes ISSN, car ils restent les mêmes à chaque publication.)

ISSN XXXX-XXXX (version imprimée)

ISSN XXXX-XXXX (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

© Ministère de la Sécurité publique, (mois facultatif) 2024

SECTEUR-XXX-(2024-XX)_vX

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l’autorisation du ministère de la Sécurité publique.

Table des matières

Énoncé de programme	4
Raison d’être	4
Contexte du programme	4
Le cadre législatif	5
Le Comité consultatif sur la réalité policière.....	6
Actualisation des orientations ministérielles.....	6
Objectifs du programme et moyens.....	7
Organisations et projets admissibles	8
Organisations admissibles et conditions	8
Projets admissibles	8
Comité de sélection	9
Aide financière accordée.....	9
Dépenses admissibles	10
Dépenses non admissibles.....	10
Processus d’obtention et de renouvellement d’une aide financière	11
Processus d’obtention d’une aide financière.....	11
Appel à projets	12
Dépôt d’une demande d’aide financière	12
Analyse des projets.....	12
Sélection des projets.....	13
Signature de l’entente de financement.....	13
Renouvellement de l’aide financière	14
Reddition de comptes	14
Modalités de reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor.....	15
Date de mise en vigueur et date de fin	15
Annexe 1 – Bibliographie.....	16
Annexe 2 Définitions.....	17
Annexe 3 Canevas pour la production d’un rapport annuel de projet.....	19
Annexe 4 – Les balises de l’interprétation des critères qui définissent un projet PSPPC.....	20

Énoncé de programme

Le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale (PSPPC) vise à soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d’itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale.

Une pratique mixte est l'établissement d'un partenariat qui permet de joindre une intervention policière à une intervention psychosociale, impliquant minimalement un intervenant du milieu policier et un intervenant social. Ces pratiques visent à répondre efficacement et de façon durable aux problématiques vécues, principalement, dans l'espace public et d'appliquer des stratégies d'intervention adaptées aux caractéristiques des personnes ou d'une situation de crise en cours, imminente ou latente. Cette intervention doit mener à l'élaboration d'un plan de mesures d'aide, notamment à l'égard des personnes aux prises avec des troubles de santé mentale ou d'itinérance, visant à diminuer la récurrence de l'utilisation des services d'urgence médicale et policiers et l'application de mesures judiciaires.

Raison d’être

Contexte du programme

Les enjeux d’itinérance coexistent fréquemment avec les enjeux de santé mentale. L’addition de ces problématiques, et leur manifestation dans l’espace public impliquent des difficultés de prise en charge et complexifie l’intervention. Ces défis peuvent être résolus par une organisation cohérente et complémentaire des services et par une meilleure coordination entre les partenaires policiers, institutionnels et communautaires.

C’est dans ce contexte que différentes initiatives ont été mises en place dans les dernières années. À Montréal, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l’Île-de-Montréal et le Service de police de la ville de Montréal ont mis sur pied une équipe composée de policiers et d’intervenants qui ont répondu depuis 2012 à plus de 14 000 appels de demandes de soutien pour une personne en crise ou dont l’état mental était perturbé. En 2022, ce sont plus de 4 500 interventions et références qui ont été réalisées par l’Équipe de soutien aux urgences psychosociales et moins de 1 % de ces interventions se sont conclues par une arrestation¹. En 2019, au-delà de 80 000 interventions ont été effectuées par les organisations policières québécoises auprès de personnes ayant des problèmes de santé mentale². Le Service de police de la Ville de Québec déclare effectuer chaque jour seize interventions auprès de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale³.

¹ Service de police de la ville de Montréal (2022). Rapport annuel p.4

² Ministère de la Sécurité publique (2020). Questionnaire sur l’administration des activités policières, année 2018-2019. Données en date du 3 août 2020

³ Ville de Québec (2020), Rapport annuel SPVM p.11

Pour sa part, le volume de dossiers d'état mental perturbé au Service de police de Laval a augmenté de 10 % par rapport à 2021 (2 509 dossiers).⁴ À Saint-Jean-sur-Richelieu, les appels reliés aux problématiques de santé mentale ont progressé de 21 % entre 2020 (1 295 appels) et 2021 (1 568 appels).⁵

Ces situations reflètent une réalité complexe pour les policières et les policiers qui doivent adapter leur réponse avec tact et expertise au quotidien. Cette réalité ne modifie toutefois en rien les attentes des citoyens sur la prestation de service offerte par les corps de police. Ces attentes sont élevées, quelles que soient les formes de criminalité et de problèmes sociaux avec lesquels les policiers sont confrontés. Par conséquent, les corps de police, et donc les policiers, doivent être en mesure d'offrir une réponse efficace et efficiente à tout type d'événement. Pour cela, ils doivent introduire dans leurs pratiques quotidiennes de répression de la criminalité des approches d'intervention adaptées aux réalités des citoyens les plus fragilisés ou marginalisés.

Les policiers doivent également tenir compte des attentes de plus en plus exprimées selon lesquelles la judiciarisation n'est pas nécessairement la solution appropriée lorsqu'ils interviennent auprès de personnes souffrant de problèmes de santé mentale ou en situation d'itinérance⁶.

Actuellement, plusieurs corps de police municipaux (CPM) sont activement engagés dans la recherche et l'adoption d'interventions adaptées aux réalités du terrain. Ils ont développé des approches intéressantes de pratiques mixtes, mais aucun mécanisme formel et systématique n'existe afin de soutenir de telles initiatives, de faciliter le déploiement d'expertises civiles spécialisées afin de soutenir le travail policier, ou d'assurer leur pérennisation tout en alimentant le ministère avec des données robustes et fiables permettant de démontrer le succès de la démarche.

Le cadre législatif

L'entrée en vigueur de la loi 14 *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* a permis d'introduire, dans la mission policière, les notions de concertation et de partenariat afin de favoriser l'efficacité des actions policières.

Cette modification législative démontre la sensibilité et le leadership du ministère de la Sécurité publique (MSP) face aux enjeux sociaux dans l'exercice de la fonction policière, tant au niveau organisationnel qu'au niveau du terrain. Ce leadership s'appuie sur l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité publique* : le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques, des mesures et des programmes concernant notamment le maintien de la sécurité publique, la prévention de la criminalité, l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité.

Il s'exprime également par un soutien fort auprès des corps de police et la société civile afin que ceux-ci travaillent de manière concertée et définissent ensemble leurs rôles dans l'espace public, car de plus en plus de solutions à mettre en place pour réduire la problématique de manière durable se trouvent entre les mains d'autres intervenants.

⁴ Ville de Laval (2022), Rapport annuel SPVL

⁵ Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (2021) SPVSJR

⁶ Ministère de la Sécurité publique (2021). Rapport final réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience p.32

Ce support est en lien étroit avec l'objectif 2.2 du Plan stratégique 2023-2027⁷ du MSP et donc l'objectif est de miser sur le déploiement et la consolidation des pratiques mixtes d'intervention sur l'ensemble du territoire québécois.

Le Comité consultatif sur la réalité policière

En mai 2021, le Comité consultatif sur la réalité policière déposa, au MSP, un rapport doté de 138 recommandations, dont celle d'amorcer un virage vers une police de proximité et de concertation en misant sur le partenariat et le dialogue. De fait, le rapport fait ressortir l'importance pour les corps de police moderne d'adresser les diverses vulnérabilités à l'égard des personnes aux prises avec des troubles de santé mentale ou d'itinérance⁸ l'émergence d'une approche de concertation au sein des corps de police lors de ces problématiques spécifiques contribue, de manière coordonnée, à résoudre ce type de situation. D'autre part, le rapport souligne l'importance de faciliter le jumelage d'expertises civiles et policières lorsque les CPM développent des stratégies d'intervention auprès des personnes aux prises avec des problèmes d'itinérance ou de santé mentale.

Actualisation des orientations ministérielles

Le MSP, conscient de l'importance d'outiller les corps de police, les institutions publiques et les organisations communautaires afin d'être mieux adaptées à l'environnement actuel, a lancé deux importants chantiers en 2024 : la modernisation de la *Politique ministérielle en prévention de la criminalité* et la *Politique ministérielle : vers une police plus communautaire*

Les travaux de modernisation en prévention de la criminalité se sont appuyés sur des axes d'interventions prioritaires qui permettront de soutenir l'innovation et d'accroître l'utilisation des services afin d'augmenter le sentiment de sécurité des Québécoises et des Québécois.

*La prévention de la criminalité est un élément essentiel pour assurer la sécurité des individus et des communautés au Québec. Elle repose sur l'action concertée et durable d'un ensemble d'institutions publiques et d'organismes.*⁹

D'autre part, l'évolution des problématiques sociales ainsi que du portrait de la criminalité¹⁰ a incité le MSP à revoir les habitudes policières afin que celles-ci soient en adéquation avec les attentes et les besoins changeants de la population. Ce besoin de modernisation s'articule autour de grandes orientations : la concertation et l'établissement ou le maintien de partenariats, l'adaptation des interventions policières

⁷ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/plan-strategique/PL_strategique_MSP_2023-2027.pdf p.33

⁸ Ministère de la Sécurité publique (2021). *Rapport final réalité policière au Québec : Modernité, Confiance et Efficience* p.31

⁹ Ministère de la Sécurité publique (2001), *Politique ministérielle en prévention de la criminalité, pour des milieux de vie plus sécuritaires*. p.21

¹⁰ Les [principales tendances de la criminalité au Québec en 2021](#) soutiennent que « le taux global de la criminalité au Québec affiche une tendance à la baisse depuis une vingtaine d'années. [...] c'est à un rythme annuel moyen de -3,6% qu'il a diminué entre 2012 et 2021, pour une diminution totale de 28,2% ». Il faut garder en tête que le visage de la criminalité évolue aussi, et que le taux déclaré de crimes vs perpétrés n'est pas le même. Malgré tout, le type d'interventions policières évolue aussi. Passant d'interventions dans des situations à caractère majoritairement criminel et pénal à une nature beaucoup plus psychosociale, [l'exemple de la situation à Shawinigan](#) est éloquent : de 2015 à 2020, les interventions policières en lien avec des enjeux de santé mentale ont augmenté de 50%.

aux problématiques actuelles, notamment en itinérance et en santé mentale et enfin le rapprochement. Pour ce faire, ces travaux gravitent sur certains principes de base à savoir l'engagement, l'adaptabilité, l'inclusion sociale, la pérennité et finalement la cohérence et l'efficacité.

Plus qu'une police communautaire, c'est une police de concertation qui doit prévaloir au Québec, avec pour armes principales le partenariat et le dialogue¹¹.

Ces axes porteurs seront à considérer lors de la préparation de projets novateurs au PSPPC qui correspondent aux besoins et aux aspirations des citoyens.

Soulignons également que le PSPPC agit en complémentarité avec d'autres programmes de prévention du MSP.

Objectifs du programme et moyens

Le PSPPC a pour objectif de :

- Favoriser le déploiement d'expertises, surtout civiles, afin de faciliter l'instauration de pratiques mixtes novatrices ciblant les personnes aux prises avec des troubles de santé mentale ou en itinérance, par le développement de projets;
- Réduire la judiciarisation des personnes en situation de troubles mentaux et d'itinérance et réduire les risques de détérioration de la situation des personnes en crise et du recours aux urgences hospitalières;
- Faciliter la reproductibilité des meilleures pratiques en documentant les impacts concrets des pratiques mixtes.

Le MSP accordera une aide financière aux corps de police municipaux sélectionnés qui souhaitent réaliser des activités novatrices concertées et pérennes touchant les personnes en situation d'itinérance et/ou faisant face à des enjeux de santé mentale. Ce soutien sera plus important pour les projets qui priorisent le déploiement de ressources civiles spécialisées.

Cet appui fort s'échelonnnera sur la période 2025-2027 et vise à assurer autant faire ce peu que ces nouvelles approches s'inscrivent dans une perspective à long terme afin de maintenir, au sein des organismes, l'expertise spécialisée développée pendant la période de financement du projet.

¹¹ Ministère de la Sécurité publique (2021). *Rapport final réalité policière au Québec : Modernité, Confiance et Efficience* p 22

Organisations et projets admissibles

Organisations admissibles et conditions

Seuls les corps de police municipaux et les corps de police autochtones dont le Plan d'organisation policière a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années, (ou qui s'engagent à transmettre un POP au ministre dans les douze (12) mois suivants la signature de l'entente de financement du projet) sont admissibles au programme.

Le programme s'adapte aux particularités géographiques, culturelles et organisationnelles propres aux collectivités autochtones. Il est en effet généralement reconnu que les programmes et les services qui respectent les façons de faire des collectivités autochtones sont plus susceptibles d'avoir des effets bénéfiques en prévention.

Ainsi, pour intervenir auprès des populations des Premières Nations et Inuit, sont admissibles les organisations suivantes :

- les villages nordiques;
- les conseils de bande;
- les administrations municipales incluant les municipalités, les agglomérations, les arrondissements et les municipalités régionales de comté.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions du programme telles qu'elles sont formulées dans le présent guide et dans l'entente de financement à conclure avec le MSP.

Dans le cas où le bénéficiaire confierait une partie des fonds à une tierce partie, celui-ci a l'obligation de s'assurer que l'aide financière est utilisée aux seules fins de la réalisation d'activités prévues au PSPPC.

Projets admissibles

Seuls les projets de pratiques mixtes en itinérance et en santé mentale novatrices et pérennes seront considérés. Plus spécifiquement, les projets retenus devront avoir fait la démonstration :

- D'une concertation et une coordination avec le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) et/ou du milieu communautaire;
- D'une qualité reconnue des outils de contrôle et de suivi, notamment les indicateurs de succès;
- Du déploiement de ressources civiles spécialisées;
- D'une stratégie de communication robuste notamment par la production d'un rapport annuel de suivi (narratif et financier) dans un format établi par le ministère (Annexe 3) et de la présence d'une stratégie d'affichage de la source de financement lors d'événements médiatiques;

- De la pérennité des pratiques concertées;
- D'une qualité des documents fournis lors de la soumission par une analyse détaillée de la situation actuelle, une analyse de risques et des indicateurs de succès et des objectifs de résultats clairs quantifiables.
 - Ces critères auront chacun un poids maximum de 100 points et un seuil minimum de 70 points. Ainsi, pour être retenu, le projet devra répondre positivement (minimum 70 points) à chacun des critères et les projets ayant les plus hautes notes seront retenus.

Comité de sélection

Un comité de sélection du MSP sera mis sur pied afin d'analyser les projets ayant été considérés comme admissibles. Il est à noter que le MSP favorisera la participation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) au processus de sélection.

De plus, le projet ne pourra se substituer aux actions déjà en place dans le milieu ou les dupliquer, mais pourra bonifier l'offre de service existante. En outre, les projets subventionnés dans le cadre d'un autre programme du MSP doivent démontrer la complémentarité des différentes aides financières accordées.

Aide financière accordée

La contribution annuelle maximale du MSP sous la forme de subventions renouvelables est fixée à 50 % des dépenses admissibles du projet jusqu'à hauteur de 250 000\$ annuellement par bénéficiaire pour la période 2025-2027. Toutefois, ce financement pourra être porté à 90 % s'il soutient, en majorité, le déploiement d'intervenants civils. Dans le cas de projets autochtones, la contribution annuelle maximale du MSP peut aller jusqu'à 90 % des dépenses annuelles admissibles du projet à hauteur maximale de 250 000 \$.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins de ce calcul, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Chapitre A-2.1). L'aide financière attribuée par le MSP peut être combinée à la contribution financière, directe et indirecte, de tous les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales. De surcroît, l'actif visé au paragraphe 1^{er} du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Dépenses admissibles

Dans le cadre de ce programme, sont considérées admissibles les dépenses liées à la mise en place d'activités offrant une réponse aux besoins spécifiques d'un milieu. Ainsi, la rémunération (incluant le salaire, les avantages sociaux, les primes et les allocations prévues aux conventions collectives et les heures supplémentaires du personnel affecté directement au projet) devrait représenter au moins 90 % du montant total alloué.

Les autres dépenses admissibles ne peuvent excéder 10 % du montant total alloué. Plus spécifiquement, ces autres dépenses sont :

- les frais associés à de la formation pour le personnel affecté directement au projet;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du projet, les frais afférents, les indemnités quotidiennes ainsi que les frais de repas ne dépassant pas les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec¹²;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du projet;

Dépenses non admissibles

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au projet soutenu;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence);
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;

¹² https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- Les bonis sous quelque forme que ce soit;
- les contraventions et les frais juridiques afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- les dons monétaires à une fondation;
- un prêt personnel à un employé ou à un administrateur;
- Les dépenses visant à combler un déficit accumulé.

Processus d'obtention et de renouvellement d'une aide financière

Processus d'obtention d'une aide financière

Le processus menant à l'obtention d'une aide financière prévoit cinq étapes, soit :

1. L'appel à projets;
2. Le dépôt par les organisations du Formulaire de présentation de projet complété;
3. L'analyse des projets par un comité de sélection du MSP;
4. La sélection des projets ;
5. La signature d'une entente de financement avec les organisations responsables de la mise en œuvre de ces projets.

Appel à projets

Un appel à projets se déroulera sur une période minimale de quatre semaines. La documentation nécessaire pour participer à l'appel à projets sera disponible sur Quebec.ca. Un professionnel de la Direction des programmes (DP) sera disponible pour répondre aux questions. Ses coordonnées seront inscrites dans le Formulaire de présentation de projet.

Dépôt d'une demande d'aide financière

Lors de l'appel à projets, l'organisation devra déposer le *Formulaire de demande d'aide financière* au PSPPC incluant les éléments suivants :

- une description détaillée du projet;
- une description des modalités de collaboration entre l'organisation policière et le RSSS, le cas échéant;
- une démonstration du caractère innovant du projet;
- une démonstration de la capacité pour l'organisation de poursuivre le projet après la fin du projet;
- une description des modalités qui seront mises en place par l'organisation pour suivre et évaluer le projet et un canevas de rapport annuel;
- une démonstration de la problématique ciblée (état des lieux), des résultats attendus, un plan d'action permettant d'atteindre ces résultats et finalement un échéancier réaliste;
- une grille budgétaire, notamment des salaires liés aux ressources civiles ou policière, le cas échéant.

Analyse des projets

Les projets seront analysés par un comité de sélection du MSP qui pourrait consulter le MSSS dans son processus de sélection. Les projets seront évalués en fonction de six critères. Ceux-ci auront chacun un poids maximum de 100 points et un seuil minimum de 70 points. Ainsi, pour être retenu, le projet devra répondre positivement (minimum 70 points) à chacun des critères et les projets ayant les plus hautes notes seront retenus. Ces critères sont :

- la qualité supérieure de la demande (demande contenant l'ensemble de la documentation requise, clarté de la documentation, état des lieux, objectifs à atteindre, outils de mesure d'impacts);
- la pertinence des activités prévues au regard de la nature et de l'ampleur de la problématique et l'importance du problème à résoudre;
- la capacité démontrée de l'organisation de mettre en place le projet, et ce, dans les meilleurs délais;

- la proportion de ressources civiles spécialisées incluses au projet;
- la capacité de l'organisation à pérenniser le projet après la fin du financement;
- la nature et la fréquence des outils communication et des outils de contrôle et de suivi.

À noter que les projets prévoyant un protocole d'évaluation des retombées en collaboration avec des partenaires seront priorités lors de la sélection et de l'analyse des projets.

Le comité de sélection soumettra une recommandation de financement de 90 % des dépenses admissibles pour les projets sélectionnés ayant fait la démonstration que la majorité des fonds liés aux ressources humaines sont alloués au financement de postes civils spécialisés. Les projets sélectionnés n'ayant pas produit une telle démonstration seront recommandés pour un financement à hauteur de 50 % des dépenses admissibles. Le financement accordé aux CPA pourra atteindre 90% quel que soit le poids des ressources civiles spécialisées liées au projet;

Finalement, la répartition régionale des projets et la distribution équitable des projets en fonction des niveaux de service seront considérées, sans qu'il s'agisse de critères éliminatoires.

Sélection des projets

Un comité de sélection composé de représentants du MSP et du MSSSS sera mis en place afin de sélectionner les projets répondant aux critères d'admissibilité.

Par la suite, une analyse des projets répondant aux six (6) critères de sélection sera faite et des recommandations de financement aux autorités ministérielles seront soumises pour approbation. Une communication des décisions sera ensuite transmise à chaque organisation ayant déposé un projet.

Signature de l'entente de financement

Un protocole d'entente sera signé avec chaque organisation dont le projet aura été sélectionné. Y seront notamment décrits les droits, les rôles et les responsabilités communs du bénéficiaire ainsi que ceux du MSP relativement à la gouvernance et à la gestion du programme. Ce protocole d'entente précisera également les obligations des parties ainsi que les modalités de versement de l'aide financière consentie.

Le bénéficiaire s'engagera à utiliser l'aide financière octroyée aux seules fins de la réalisation du projet décrit à l'entente et selon les dépenses admissibles du programme.

Chaque aide financière est subordonnée et accordée sous réserve des autorisations appropriées et suffisantes de l'Assemblée nationale afin que le gouvernement, l'un de ses ministres ou un organisme budgétaire soit en mesure d'y pourvoir au cours de chacun des exercices financiers concernés. De plus, l'admissibilité d'un projet n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour le MSP.

Renouvellement de l'aide financière

Afin de renouveler l'aide financière, l'organisation devra remplir le formulaire approprié transmis par le MSP. Chaque organisation devra minimalement produire et transmettre ce formulaire au MSP qui devra contenir les documents suivants :

- un plan d'action révisé et adapté aux changements survenus, le cas échéant, relativement au problème, à la région couverte, aux clientèles visées, etc.;
- un nouveau budget détaillé pour l'année;
- un formulaire de reddition de comptes.

Le renouvellement de l'aide financière sera conditionnel au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MSP eu égard aux actions posées, aux perspectives de pérennisation du projet et aux résultats obtenus.

Reddition de comptes

Les modalités de reddition de comptes seront détaillées dans l'entente de financement à convenir avec chaque organisation soutenue. Cette reddition de comptes fera état du bilan des activités du projet. Sommairement, les organisations devront transmettre au MSP :

- un rapport narratif et financier annuel détaillé en utilisant un canevas prédéfini par le MSP;
- une analyse de l'évolution de la situation depuis l'obtention d'une aide financière par le programme;
- toute pièce justificative, tout registre, tout livre comptable, factures ou tout renseignement permettant de justifier l'utilisation de la contribution financière.

Afin de s'assurer du respect des obligations imposées aux bénéficiaires, le MSP s'engage à :

- mettre à disposition un professionnel de la DP afin de répondre aux questions des organisations, d'analyser les rapports annuels et les indicateurs de succès;
- fournir un canevas de rapport annuel;
- effectuer des suivis auprès des bénéficiaires lorsque nécessaire;
- analyser le bilan annuel fourni par chaque organisation en fonction de l'utilisation adéquate de la subvention, des actions posées ainsi que des résultats obtenus.

Le MSP s'attend à ce que les bénéficiaires conviennent, avec l'appui du MSP, des mécanismes de suivi et d'évaluation de leur projet.

Au moment du dépôt de la reddition de comptes au MSP, ce dernier procédera au versement des frais réels encourus par l'organisation jusqu'à concurrence du montant maximal de l'aide financière accordée pour l'année financière en cours. Ainsi, pour l'exercice financier 2025, la totalité du montant de la subvention sera versée dans les 60 jours suivant la signature de l'entente. Pour l'exercice financier 2026 et suivant, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies, la totalité de la subvention accordée pour l'exercice financier sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan et de la planification annuelle des activités du Projet.

Modalités de reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor

Un bilan des résultats du programme sera transmis par le MSP au Secrétariat du Conseil du trésor, selon une forme et des modalités convenues préalablement avec ce dernier, à la fin de la troisième année de mise en œuvre du programme.

Date de mise en vigueur et date de fin

Le programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le Secrétariat du Conseil du trésor et se terminera le 31 décembre 2027.

Annexe 1 – Bibliographie

Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Questionnaire sur l'administration des activités policières, années 2018 et 2019. Données en date du 3 août 2020.*

Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Données du Programme DUC 2.2.*

Ministère de la Sécurité publique. (2019). *Rapport statistique de la criminalité au Québec. Principales tendances 2019.*

Ministère de la Sécurité publique. (2019). *Réalité policière au Québec. Modernité. Confiance. Efficience.*
https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policieres/rapport_ccrp_final.pdf.

Ville de Québec. (2020), *Rapport annuel du Service de police de la Ville de Québec.*
https://www.ville.quebec.qc.ca/publications/docs_ville/rapport_annuel_police_2020.pdf.

Service de police de la ville de Montréal (2022). *Rapport annuel du Service de police de la ville de Montréal* https://spvm.qc.ca/upload/Rapport_activites_2022_SPVM_Final.pdf.

Ville de Laval (2022), *Rapport annuel du Service de police de la ville de Laval*
<https://www.laval.ca/police/Documents/rapport-activite-2022.pdf>.

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (2021) *Rapport annuel du Service de police de ville de Saint-Jean-sur-Richelieu* <https://sjsr.ca/wp-content/uploads/2022/11/police-rapport-annuel-2021.pdf>.

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (2021) *Rapport annuel du Service de police de ville de Saint-Jean-sur-Richelieu* <https://sjsr.ca/wp-content/uploads/2022/11/police-rapport-annuel-2021.pdf>.

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

Annexe 2 Définitions

Pratiques mixtes :

Une pratique mixte est l'établissement d'un partenariat qui permet de joindre une intervention policière à une intervention psychosociale, impliquant minimalement un intervenant du milieu policier et un intervenant social, afin de répondre efficacement et de façon durable aux situations de crises, notamment dans l'espace public, et d'appliquer des stratégies d'intervention adaptées aux caractéristiques des personnes ou d'une situation de crise en cours, imminente ou latente. Cette intervention doit mener à l'élaboration d'un plan de mesures d'aide, notamment à l'égard des personnes aux prises avec des troubles de santé mentale ou d'itinérance, visant à diminuer la récurrence de l'utilisation des services d'urgence médicale et policiers.

Interventions mixtes

Les interventions mixtes permettent aux représentants du milieu policier et d'un ministère ou organisme d'élaborer un plan d'aide pour les personnes aux prises avec des troubles mentaux ou d'itinérance et ainsi diminuer la récurrence de ces personnes dans les services d'urgence médicale et policier.

Plan d'aide à court terme

Le plan d'aide à court terme a pour objectif de mettre fin, sécuritairement et selon les protocoles et les ententes établis, la situation de crise urgence

Plan d'aide à moyen terme

Le plan d'aide à moyen terme a pour but de définir une stratégie pour prévenir le phénomène de récurrence chez la personne en besoin:

Personnes en situation d'itinérance

Ce sont des femmes et des hommes qui vivent dans des conditions extrêmes, par exemple sans toit ou dans des logements insalubres. Souvent mises à l'écart et méprisées, ces personnes ne sont pas toujours considérées comme des citoyens à part entière. ¹³

¹³ <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/itinérance/portrait-des-personnes-en-situation-ditinerance>

Prévention de la criminalité.

La prévention de la criminalité consiste en des mesures proactives et non pénales qui ont pour but spécifique de réduire la criminalité en agissant sur les facteurs qui la déterminent, soit sur les circonstances et l'environnement dans lesquels sont commis les délits ou encore sur les facteurs contemporains qui prédisposent à la criminalité.¹⁴

Concertation

La concertation a pour objectif de base d'instaurer une compréhension commune entre les acteurs de divers secteurs. Elle a comme finalité de faciliter l'élaboration de stratégies conjointes pour atteindre un objectif commun et mieux répartir les rôles et les responsabilités et l'autorité sont réparties.

Pérennité

La pérennité caractérise ce qui dure longtemps, au-delà de la durée initiale prévue dans le projet¹⁵

Plan d'organisation policière

Gouvernement du Québec Loi de la Police article 81.1 : Les municipalités mettent à jour, au besoin ou à la demande du ministre, leur plan d'organisation policière établissant, entre autres, que le corps de police municipal qui les dessert fournit les services du niveau requis. Ce plan est soumis à l'approbation du ministre, à sa demande.

¹⁴ Gouvernement du Québec, Politique ministérielle en prévention de la criminalité, Pour des milieux de vie plus sécuritaires (2001)

¹⁵ <https://www.cairn.info/vers-une-ecole-promotrice-de-sante--9782810910557-page-61.htm>

Annexe 3 Canevas pour la production d'un rapport annuel de projet

Le rapport annuel est un outil essentiel pour communiquer ses réalisations, ses activités et ses performances financières aux parties prenantes. Voici quelques thèmes clés qui pourraient figurer dans ce rapport :

Section 1 Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.

Section 2 Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.

Section 3 Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.

Section 4 Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.

Section 5 Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.

Section 6 Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés.

Section 7 Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.

Section 8 Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.

Section 9 Engagement du public et communication.

Annexes Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

Annexe 4 – Les balises de l’interprétation des critères qui définissent un projet PSPPC

Critères	Indicateurs
Corps de police	Organisation policière municipale de niveau 1,2,3,4 et 5 et/ou corps de police autochtone dont le Plan d’organisation policière est à jour c’est-à-dire approuvé par le ministre dans les cinq (5) dernières années ou qui s’engagent à transmettre un POP au ministre dans douze (12) mois suivant la signature de l’entente de financement du projet)
Mise en œuvre et consolidation	Cadre d’intervention du projet a clairement identifié la méthodologie d’intervention, la durée et la nature du support qui sera apporté
Pratiques mixtes	Le projet a identifié les institutions/agences qui interviendront, leurs rôles et le niveau de support
Répondre aux besoins	Le projet a produit un état des lieux et des objectifs clairs de résultats
Personnes en situation d’itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale.	Le projet a identifié la population cible

Le 4 octobre 2024

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

Objet : Appel de projets – Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale

N/Réf. : 2024-33

Madame,
Monsieur,

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) lance un appel de projets pour le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale (PSPPC).

Ce programme vise à soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale.

Les conditions et modalités du PSPPC sont jointes au présent document. Sommairement, un corps de police municipal ou un corps de police autochtone sera admissible à un soutien financier maximal de 250 000 \$ par année, pour une période de trois ans (2025-2027).

Le dépôt d'une demande d'aide financière sera possible du 8 octobre au 8 novembre 2024, inclusivement. Pour ce faire, les demandeurs devront compléter le « Formulaire de présentation de projet » et suivre les étapes indiquées dans la page Web du [Programme de soutien aux pratiques policières](#). Notez que le formulaire sera accessible à compter du 8 octobre 2024.

Afin de guider les demandeurs potentiels dans l'élaboration de leur demande, la Direction des programmes du MSP offre une présentation du PSPPC le mardi 8 octobre 2024 à 10 h. Pour y assister et obtenir le lien TEAMS de cette rencontre, veuillez confirmer votre intérêt à [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca, au plus tard le 7 octobre prochain.

Comptant sur votre collaboration habituelle, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Le sous-ministre associé,

[REDACTED]

p. j. 1

De : KARINE PELLETIER
À : [redacted]@cpda.ca; [redacted]@kebaowek.ca; [redacted]@policelacsimon.ca; Annick Wylde; Terry Hamelin; [redacted]@surete.qc.ca; [redacted]@opitciwan.ca; Robert Petiquay; [redacted]@eepf.ca; Jean Duchesneau; dave.launier@bellnet.ca; Jonathan.duchesne@pakuashipu.net; [redacted]@pessamit.ca; Carl Jourdain; Condo, Marvin; [redacted]@istugui.ca; [redacted]@akwesasne.ca; [redacted]@kmpk.ca; wmohtat; policedirector.kitqanzibipolice.ca
Cc : JULIE SIMARD; Pierre Simard- DG ADPPNIO; MARTIN DEMERS; MILATI MBANGARE MOBE; MARIE-BLANCHE THIBAudeau; GINA ROCHETTE; PAOLO DELMISTRO
Objet : Appel de projets - nouveau Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale / Call for projects - new Program to support concerted police practices related to homelessness and mental health
Date : 16 octobre 2024 12:38:11
Pièces jointes : [FR Normes PSPPC 2025-2027.pdf](#)
[ENG Normes PSPPC 2025-2027.pdf](#)
[image001.png](#)
[image007.png](#)
[image008.png](#)
[image009.png](#)
[image010.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)

The English version follows below, thank you.

Madame,
Monsieur,

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) lance un appel de projets dans le cadre du nouveau Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale (PSPPC).

Ce programme, sous la responsabilité de la Direction des programmes, vise à soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale.

Les conditions et modalités du PSPPC sont jointes au présent document. Sommairement, un corps de police municipale ou un corps de police autochtone sera admissible à un soutien financier maximal de 250 000 \$ par année, pour une période de trois ans (2025-2027).

Le dépôt d'une demande d'aide financière est possible jusqu'au 8 novembre 2024 inclusivement. Pour ce faire, les demandeurs devront compléter le « Formulaire de présentation de projet » et suivre les étapes indiquées dans la page Web du [Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

Afin de guider les demandeurs potentiels dans l'élaboration de leur demande, la Direction des programmes offre une présentation du PSPPC le lundi 21 octobre 2024 à 13 h 30. Pour y assister et obtenir le lien TEAMS de cette rencontre, veuillez confirmer votre intérêt dans les meilleurs délais à [redacted]@msp.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Karine Pelletier et Julie Simard

Direction générale aux
activités et à l'organisation
policières

Sous-ministériat de
l'organisation policière et des
services de sécurité

Karine Pelletier, directrice

Direction des affaires policières autochtones



[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca



2525, boulevard Laurier, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2



securitepublique.gouv.qc.ca

Afficher l'image source



Direction des programmes
Sous-ministériat de la coordination et de la
lutte contre la criminalité

Julie Simard

Directrice

2525, boulevard Laurier, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

Dear Sir or Madam,

The ministère de la Sécurité publique (MSP) is launching a call for projects under the new Program to support concerted police practices related to homelessness and mental health (PSPPC).

The program, under the responsibility of the Direction des programmes, seeks to support police forces in the implementation and consolidation of mixed practices to satisfy the needs of the homeless or individuals with mental health problems.

The conditions and details of the program are appended to the attached document. Briefly, a municipal police force or an Indigenous police force will be eligible for up to \$250 000 in annual financial support for a period of three years (2025-2027).

Applications for financial assistance can be submitted until November 8, 2024 inclusively. To this end, applicants must complete the project presentation form and follow the steps indicated on the web page of the [Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/Programme-de-soutien-aux-pratiques-policières-concertées-en-itinérance-et-en-santé-mentale).

To guide potential applicants in the elaboration of their application, the Direction des programmes will offer a presentation on Monday, October 21, 2024 at 13 h 30. To obtain the TEAMS link for this meeting, please confirm your interest at [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca.

Yours truly,

Karine Pelletier and Julie Simard

Direction générale aux
activités et à l'organisation
policières

Sous-ministériat de
l'organisation policière et des
services de sécurité

Karine Pelletier, directrice

Direction des affaires policières autochtones



[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca



2525, boulevard Laurier, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2



securitepublique.gouv.qc.ca

Afficher l'image source



Direction des programmes
Sous-ministériat de la coordination et de la
lutte contre la criminalité

Julie Simard

Directrice

2525, boulevard Laurier, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.



Program to support concerted police practices in the areas of homelessness and mental health

PROGRAM STANDARDS 2025-2027

This document was prepared by the Ministère de la Sécurité publique's Direction des programmes (DP). It is available in adapted media on request.

For further information:

Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

infocom@msp.gouv.qc.ca

Telephone: 418-646-6777
Toll-free: 1-866-644-6826
Fax: 418-643-0275

Suggested citation:

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2024), *Program to support concerted police practices in the areas of homelessness and mental health*. Québec, <https://www.Quebec.ca/securite-situations-urgence/police-prevention-criminalite/structure-fonctionnement-police/pratiques-policieres/programme-soutien-innovation-developpement-pratiques-policiere> (ENG)

ISBN 978-2-550-98579-2 (PDF)

Legal deposit - 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

AP-(2024-10)_v1

All rights reserved for all countries. No part of this publication may be reproduced or translated without the prior permission of the Ministère de la Sécurité publique.

Ministère de la Sécurité publique - October 2024

Table of contents

Program statement.....	4
Purpose	Erreur ! Signet non défini.
Program background.....	4
The legislative framework	5
Police advisory committee	6
Updating departmental guidelines	6
Program objectives and resources	7
Eligible organizations and projects.....	7
Eligible organizations and conditions	7
Eligible projects	8
Selection committee	8
Financial assistance granted	9
Eligible expenses.....	9
Ineligible expenses.....	10
Process for obtaining and renewing financial assistance.....	11
Process for obtaining financial assistance	11
Call for projects	12
Applying for financial assistance	12
Project analysis.....	12
Project selection	13
Signing of financial assistance agreement.....	13
Renewal of financial assistance	13
Accountability.....	14
Reporting to the Secrétariat du Conseil du trésor.....	15
Effective date and end date.....	15
Appendix 1 - Bibliography	16
Appendix 2 Definitions	18
Appendix 3 Template for producing an annual project report.....	20
Appendix 4 - Guidelines for interpreting the criteria defining a PSCPP project.....	21

Program statement

The Program to support concerted police practices in the areas of homelessness and mental health (PSCPP) aims to support police forces in implementing and consolidating mixed practices to meet the needs of people experiencing homelessness or presenting mental health issues.

A mixed practice is the establishment of a partnership that combines a police response with a psychosocial response, involving at least one police officer and one social worker. The aim of these practices is to respond effectively and sustainably, mainly in the public space, to problems experienced and to apply response strategies adapted to the characteristics of the individuals in distress or of an ongoing, imminent, or latent crisis situation. This response must lead to the development of a plan of assistance measures, particularly for people experiencing mental health or homelessness problems, aimed at reducing the recurrent use of emergency medical and police services and the application of legal measures.

Purpose

Program background

Homelessness issues frequently coexist with mental health challenges. The addition of these problems and their manifestation in the public space generates difficulties of care and makes response more complex. Such challenges can be resolved by a cohesive and complementary organization of services and better coordination between police, institutional, and community partners.

This is the context in which various initiatives have been put in place in recent years. In Montréal, the Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal and the Service de police de la Ville de Montréal have set up a team of police officers and community responders who, since 2012, have responded to more than 14,000 calls requesting support for a person in crisis or whose mental state was disturbed. In 2022, more than 4,500 responses and referrals were handled by the Psychosocial Emergency Support Team, and less than 1% of these responses ended in arrest.¹ In 2019, over 80,000 responses were carried out by Québec police organizations in aid of people with mental health problems.² The Service de police de la Ville de Québec reports 16 responses a day to people with such problems.³

For its part, the volume of disturbed mental state files at the Service de police de Laval has increased by 10% compared to 2021 (2,509 files).⁴ In Saint-Jean-sur-Richelieu, calls related to mental health problems increased by 21% between 2020 (1,295 calls) and 2021 (1,568 calls).⁵

¹ Service de police de la Ville de Montréal (2022). Annual Report, p. 4 of the French language text.

² Ministère de la Sécurité publique (2020). *Police administration questionnaire*, 2018-2019. Data as of August 3, 2020. Reference to the French language text.

³ Ville de Québec (2020), SPVM Annual Report, p. 11 of the French language text.

⁴ Ville de Laval (2022), SPVL Annual Report.

⁵ Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (2021), SPVSJR.

These situations reflect a complex reality for police officers, who must adapt their response with tact and expertise on a daily basis. However, this reality in no way alters citizens' expectations of the services provided by police forces. These expectations are high, whatever the forms of crime and social problems with which police officers are confronted. Consequently, police forces, and therefore police officers, must be able to offer an effective and efficient response to any type of event. To achieve this goal, they need to introduce into their day-to-day crime-fighting practices response approaches tailored to the realities of the most vulnerable or marginalized citizens.

Police officers must also take into account the increasingly expressed expectation that legal action is not necessarily the appropriate solution when dealing with people experiencing mental health problems or homelessness.⁶

Currently, several municipal police forces (MPF) are actively engaged in researching and adopting responses adapted to the realities on the ground. They have developed interesting mixed-practice approaches, but no formal, systematic mechanism exists to support such initiatives, to facilitate the deployment of specialized civilian expertise to support police work, or to ensure their sustainability while providing the police force with robust, reliable data to demonstrate the success of the approach.

The legislative framework

The coming into force of Bill 14, *An Act to amend various provisions relating to public security and to enact the Act to assist in locating missing persons*, has introduced the concepts of concerted action and partnership in the police mission to enhance the effectiveness of police actions.

This legislative amendment demonstrates the sensitivity of the Ministère de la Sécurité publique (MSP) to and leadership on social issues in policing, both at the organizational level and in the field. This leadership is based on section 8 of the Act respecting the Ministère de la Sécurité publique, which stipulates that “The Minister shall devise and propose to the Government policies, measures and programs concerning, in particular, the maintenance of public safety, crime prevention, the implementation and improvement of methods of crime detection and repression, and the imprisonment of offenders and their reintegration into the community, and shall, where applicable, see to their implementation.”

The Minister is also expressing strong support for police forces and civil society to work together and define their roles in the public space, as more and more of the solutions to be put in place to reduce the problem in a sustainable way lie in the hands of other responders.

This support is closely aligned with objective 2.2 of the MSP's 2023-2027 Strategic Plan,⁷ and therefore, the aim is to focus on the deployment and consolidation of mixed-response practices throughout Québec.

⁶ Ministère de la Sécurité publique (2021). *Rapport final réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience*, p. 32 of the French language text. Our translation.

⁷https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/plan-strategique/PL_strategique_MSP_2023-2027.pdf p. 33.

The Comité consultatif sur la réalité policière (police advisory committee)

In May 2021, the Comité consultatif sur la réalité policière (police advisory committee) submitted a report to the MSP with 138 recommendations, including that of initiating a shift towards community policing and concerted action based on partnership and dialogue. In fact, the report highlights the importance of modern police forces addressing the various vulnerabilities of people experiencing mental health problems or homelessness.⁸ The emergence of a concerted approach within police forces to these specific problems contributes, in a coordinated way, to resolving this type of situation. The report also stresses the importance of facilitating the pairing of civil and police expertise when MPFs develop response strategies for people experiencing homelessness or mental health problems.

Updating departmental guidelines

Reflecting its awareness of the importance of equipping police forces, public institutions, and community organizations to better adapt to today's environment, the MSP launched two major projects in 2024: the modernization of the Departmental Crime Prevention Policy and the Departmental Policy on Community Policing.

Modernization work in crime prevention has been based on priority areas of response that will support innovation and increase the use of services to enhance Quebecers' sense of security.

Crime prevention is essential to ensuring the safety of individuals and communities in Québec. It relies on the concerted and sustained action of a range of public institutions and bodies.⁹

Moreover, the evolution of social issues and the crime situation¹⁰ has prompted the MSP to review police practices to ensure that they are in line with the changing needs and expectations of the population. This need for modernization is based on certain major guidelines: consultation and the establishment or maintenance of partnerships; the adaptation of police responses to current issues, particularly in the areas of homelessness and mental health; and finally, the multi-levelled development of closer community ties. To achieve these aims, our work revolves around certain basic principles: commitment, adaptability, social inclusion, sustainability, and last but not least, consistency and efficiency.

Rather than community-based policing, Québec needs a concerted approach to policing, with partnership and dialogue as its main weapons.¹¹

⁸ Ministère de la Sécurité publique (2021). *Rapport final réalité policière au Québec : Modernité, Confiance et Efficience*, p. 31 of the French language text. Our translation.

⁹ Ministère de la Sécurité publique (2001). *Politique ministérielle en prévention de la criminalité, pour des milieux de vie plus sécuritaires*. p. 21 of the French language text. Our translation.

¹⁰ The French language publication titled [Criminalité au Québec: principales tendances 2021](#) maintains that "the overall crime rate in Québec has been on a downward trend for some twenty years. [...] an average annual rate of -3.6% was recorded between 2012 and 2021, for a total decrease of 28.2%." (Our translation.) It is important to bear in mind that the nature of crime is also changing and that the ratio of crimes reported to those committed is not the same. Nevertheless, the type of police response is also changing. Moving from situational responses of a predominantly criminal and penal nature to those of a much more psychosocial nature, [the example of the situation in Shawinigan](#) speaks for itself: from 2015 to 2020, police responses related to mental health issues increased by 50%. (Link to French language document)

¹¹ Ministère de la Sécurité publique (2021). *Rapport final réalité policière au Québec : Modernité, Confiance et Efficience*, p. 22 of the French language text. Our translation.

These key areas will need to be taken into account when preparing innovative PSCPP projects that correspond to the needs and aspirations of the public.

The PSCPP is also intended to complement other MSP prevention programs.

Program objectives and resources

The PSCPP aims to

- promote the deployment of expertise, especially civil expertise, so as to facilitate the introduction of innovative mixed practices targeting people with mental health problems or who are experiencing homelessness, through project development.
- reduce the number of people experiencing mental health problems and/or homelessness going to court and decrease the risk of deterioration in the situation of people in crisis and their use of hospital emergency departments.
- facilitate the reproducibility of best practices by documenting the concrete effects of mixed practices.

The MSP will provide financial assistance to selected municipal police forces wishing to develop innovative, concerted, and sustainable activities for people experiencing homelessness and/or mental health issues, with more substantial support provided for projects that prioritize the deployment of specialized civilian resources.

This robust support will extend over the 2025-2027 period and aims, as much as possible, to ensure that these new approaches are part of a long-term perspective, in order to maintain the specialized expertise developed during the project's funding period within the designated organizations.

Eligible organizations and projects

Eligible organizations and conditions

Only municipal police forces and Indigenous police forces whose police service organization plan (PSOP) has been approved by the Minister within the last five years (or who undertake to submit a PSOP to the Minister within 12 months of signing the financial assistance agreement for the project) are eligible for the program.

The program is adapted to the specific geographical, cultural, and organizational characteristics of Indigenous communities. It is generally recognized that programs and services that respect Indigenous practices are more likely to have a beneficial impact on prevention.

The following organizations are eligible to work with First Nations and Inuit populations:

- Northern villages
- band councils
- municipal administrations, including municipalities, agglomerations, boroughs, and regional county municipalities

The recipient undertakes to comply with the terms and conditions of the program as set out in this guide and in the financial assistance agreement to be signed with the MSP.

In the event that the recipient entrusts part of the funds to a third party, the latter must ensure that the financial assistance is used solely for the purpose of carrying out the activities set out in the PSCPP.

Eligible projects

Only projects involving innovative and sustainable mixed practices in the areas of homelessness and mental health will be considered. More specifically, the projects selected must have demonstrated

- concertation and coordination with the health and social services network (RSSS) and/or the community.
- recognized quality of control and monitoring tools, particularly success indicators.
- the deployment of specialized civilian resources.
- a robust communications strategy, including the production of an annual follow-up report (narrative and financial) in a format established by the MSP (Appendix 3) and a strategy for displaying the source of funding at media events.
- the sustainability of concerted practices.
- the quality of the documents provided with the application, including a detailed analysis of the current situation, a risk analysis, and clear, quantifiable success indicators and performance targets.
 - Each criterion has a maximum weighting of 100 points and a minimum threshold of 70 points. Thus, to be selected, the project must meet (minimum 70 points) each of the criteria, and the projects with the highest scores will be retained.

Selection committee

An MSP selection committee will be struck to analyze the projects deemed eligible. It should be noted that the MSP will encourage the participation of the Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) in the selection process.

In addition, the project must not replace or duplicate initiatives already in place in the community, but must enhance existing services. In addition, projects subsidized under another MSP program must demonstrate the complementarity of the different financial assistance granted.

Financial assistance granted

The MSP's maximum annual contribution in the form of renewable grants is set at 50% of eligible project expenses, up to a maximum of \$250,000 per recipient per year for the period 2025-2027. However, this funding may be increased to 90% if it supports, for the most part, the deployment of civilian responders. In the case of Indigenous projects, the MSP's maximum annual contribution may be up to 90% of the project's annual eligible expenses, up to a maximum of \$250,000.

The total amount of direct or indirect financial assistance received from Québec and Canadian government departments, agencies, and Crown corporations, including tax credits, as well as from municipal bodies that are not direct beneficiaries of the program, must not exceed 100% of eligible expenses.

For the purposes of this calculation, the term "municipal bodies" refers to the municipal bodies included in section 5 of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information* (Chapter A-2.1). Financial assistance from the MSP can be combined with direct and indirect financial contributions from all Québec and Canadian government departments and agencies, as well as municipal bodies. In addition, the assets referred to in subparagraph 1 of the first paragraph of section 89 of the *Act establishing the Eeyou Istchee James Bay Regional Government* (CQLR, c. G 1.04) are not considered in the stacking rule of this standard.

For the purposes of calculating the stacking rate, all forms of financial assistance granted by a public body must be calculated at 100% of their value, whether they are repayable or not.

Also, when the cumulated rate of public financial assistance is less than 100% of eligible expenses, a minimum contribution from the recipient is required to ensure that government assistance does not finance all of the project's eligible expenses.

In addition, financial assistance from the Business Development Bank of Canada, Farm Credit Canada, and La Financière agricole du Québec are to be considered private contributions if they offer no conferred benefit, i.e. they have been established under market conditions.

Eligible expenses

For the purposes of this program, expenses related to the implementation of activities that meet the specific needs of a community are considered eligible. Remuneration (including salary, benefits, bonuses, and allowances provided for in collective agreements, and overtime for staff directly assigned to the project) should represent at least 90% of the total amount allocated.

Other eligible expenses may not exceed 10% of the total amount allocated. More specifically, these other expenses include

- training costs for staff directly involved in the project.
- operating costs required to carry out the project.
- travel costs associated with project activities, related expenses, per diem allowances, and meal expenses not exceeding the scales set out in the *Recueil des politiques de gestion du Gouvernement du Québec* (Québec government management policies compendium).¹²
- acquisition and operating costs of equipment essential to the project.

Ineligible expenses

- Expenses incurred before the financial assistance agreement takes effect.
- Expenses incurred for purposes other than those directly related to the project supported.
- Vehicle rental and operating costs (maintenance, fuel).
- Vehicle acquisition or depreciation costs.
- Rent, premises, and workspace costs.
- Salary adjustments resulting from the signing of a collective agreement for years prior to the period covered by the financial assistance agreement.
- Production of promotional and communication material.
- Conference fees.
- Leave granted under parental rights provisions.
- Transfers of funds to external organizations.
- Costs incurred to subsidize other organizations.
- Initial training in basic patrol, investigation, and police management skills.
- Activities already funded under a grant program.
- Expenses related to absences due to work-related injuries.
- Interest charges imposed by the municipal administration on amounts owed by the MSP.
- Bonuses in any form whatsoever.
- Contraventions and legal fees relating to convictions for civil or criminal offences committed by individuals.

¹² https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf French language only.

- Financial donations to a foundation.
- A personal loan to an employee or director.
- Expenditures to offset an accumulated deficit.

Process for obtaining and renewing financial assistance

Process for obtaining financial assistance

The process leading to financial assistance involves five steps:

1. Call for projects.
2. The submission of a completed *Project Presentation Form*.
3. Analysis of projects by an MSP selection committee.
4. Project selection.
5. The signing of a financial assistance agreement with the organizations tasked with implementing these projects.

Call for projects

A call for projects will run for a minimum period of four weeks. The documentation required to participate in the call for projects will be available on Québec.ca. A professional from the Direction des programmes (DP) will be available to answer questions. His or her contact details will be indicated on the *Project Presentation Form*.

Applying for financial assistance

At the time of the call for projects, the organization will have to submit the PSCPP *Financial Assistance Application Form*, including the following elements:

- a detailed description of the project.
- a description of the collaboration arrangements between the police organization and the RSSS, if applicable.
- a demonstration of the innovative nature of the project.
- a demonstration of the organization's ability to perpetuate the project after funding ends.
- a description of how the organization will monitor and evaluate the project and an outline for annual reporting,
- a demonstration of the targeted problem (status report); the expected results; an action plan to achieve these results; and finally, a realistic timetable.
- a budget grid, including salaries linked to civil or police resources, where applicable.

Project analysis

Projects will be analyzed by an MSP selection committee, which may consult the MSSS in its selection process. Projects will be evaluated according to six criteria. Each criterion will have a maximum weighting of 100 points and a minimum threshold of 70 points. Thus, to be selected, the project must meet (minimum 70 points) each of the criteria, and the projects with the highest scores will be retained. These criteria include

- the high quality of the application (application including all the required documentation, clarity of documentation, status report, objectives to be achieved, impact measurement tools).
- the relevance of the planned activities to the nature and scope of the problem and the importance of the problem to be solved.
- the organization's proven ability to implement the project as quickly as possible.
- the proportion of specialized civilian resources included in the project.
- the organization's ability to perpetuate the project after funding ends.

- the nature of communication, control, and monitoring tools and the frequency of their use.

Please note that projects that include an impact assessment protocol in collaboration with partners will be given priority during project selection and analysis.

The selection committee will recommend funding of 90% of eligible expenses for selected projects that have demonstrated that a significant proportion of human resources funding is allocated to specialized civilian positions. Projects that do not demonstrate this allocation will be recommended for funding at 50% of eligible expenses. Financial assistance for Indigenous police forces (IPFs) may reach 90%, regardless of the weight of specialized civilian resources involved in the project.

Finally, the regional distribution of projects and their equitable distribution according to service levels will be considered, without being eliminatory criteria.

Project selection

A selection committee made up of representatives from the MSP and MSSSS will be struck to choose the projects that meet the eligibility criteria.

Projects meeting the six (6) selection criteria will then be analyzed, and funding recommendations will be submitted to the MSP authorities for approval. Decisions will then be communicated to each organization that submitted a project.

Signing of financial assistance agreement

A memorandum of understanding (MOU) will be signed with each organization whose project has been selected. It will describe the joint rights, roles, and responsibilities of the recipient and the MSP with regard to program governance and management. The MOU will also specify the obligations of the parties and the terms and conditions for payment of the financial assistance.

The recipient shall undertake to use the financial assistance granted solely for the purposes of carrying out the project described in the agreement and in accordance with the program's eligible expenses.

Each grant of financial assistance is subject to full and appropriate authorization from the National Assembly to ensure that the government, one of its ministers, or a budgetary body is able to provide such assistance during each of the fiscal years concerned. In addition, project eligibility does not guarantee funding, nor does it impose any obligations on the MSP.

Renewal of financial assistance

To renew financial assistance, the organization must complete the appropriate form sent by the MSP. At the very least, each organization must produce and forward this form to the MSP, along with the following documents:

- a revised action plan adapted to any changes in the problem being addressed, the region covered, the target clientele, and the like.

- a new detailed budget for the year in question.
- an accounting form.

Renewal of financial assistance will be conditional on compliance with established reporting requirements, as well as the MSP's positive assessment of the actions taken, the project's prospects for sustainability, and the results obtained.

Accountability

Reporting procedures will be detailed in the financial assistance agreement to be signed with each supported organization. This reporting will include a summary of the project's activities. Specifically, organizations must submit to the MSP

- a detailed annual narrative and financial report using a template predefined by the MSP.
- an analysis of how the situation has evolved since the program first provided financial assistance.
- any supporting documents, registers, accounting books, invoices, or other information to substantiate the use of the financial contribution.

To ensure compliance with the obligations imposed on recipients, the MSP undertakes to

- provide a DP professional to answer questions from organizations and analyze annual reports and success indicators.
- provide a template for the annual report.
- follow up with recipients when necessary.
- analyze the annual balance sheet provided by each organization in terms of the appropriate use of the grant, the actions taken, and the results obtained.

The MSP expects recipients to agree, with MSP support, on mechanisms for monitoring and evaluating their project.

Upon submission of the report to the MSP, the latter will pay the actual costs incurred by the organization, up to the maximum amount of financial assistance granted for the current fiscal year. Thus, for fiscal year 2025, the full amount of the grant will be paid within 60 days of the signing of the agreement. For fiscal year 2026 and beyond, subject to compliance with established reporting requirements, the full amount of the grant awarded for the fiscal year will be paid within 60 days of receipt of the balance sheet and annual plan of the project's activities.

Reporting to the Secrétariat du Conseil du trésor

At the end of the third year of program implementation, the MSP will submit a report on program results to the Secrétariat du Conseil du trésor, in a form and manner agreed in advance with the latter.

Effective date and end date

The program comes into effect on the date it is authorized by the Secrétariat du Conseil du trésor and will run until December 31, 2027.

Appendix 1 – Bibliography*

Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Questionnaire sur l'administration des activités policières, années 2018 et 2019*. Data as of August 3, 2020.

Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Données du Programme DUC 2.2*.

Ministère de la Sécurité publique. (2019). *Rapport statistique de la criminalité au Québec. Principales tendances 2019*.

Ministère de la Sécurité publique. (2019). *Réalité policière au Québec. Modernité. Confiance. Efficience*.
https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policieres/rapport_ccrp_final.pdf.

Ville de Québec. (2020). *Rapport annuel du Service de police de la Ville de Québec*.
https://www.ville.quebec.qc.ca/publications/docs_ville/rapport_annuel_police_2020.pdf.

Service de police de la Ville de Montréal (2022). *Rapport annuel du Service de police de la Ville de Montréal*. https://spvm.qc.ca/upload/Rapport_activites_2022_SPVM_Final.pdf.

Ville de Laval (2022). *Rapport annuel du Service de police de la Ville de Laval*.
<https://www.laval.ca/police/Documents/rapport-activite-2022.pdf>.

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (2021). *Rapport annuel du Service de police de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu*. <https://sjsr.ca/wp-content/uploads/2022/11/police-rapport-annuel-2021.pdf>.

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (2021). *Rapport annuel du Service de police de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu*. <https://sjsr.ca/wp-content/uploads/2022/11/police-rapport-annuel-2021.pdf>.

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

*All French language documents referenced

Appendix 2 - Definitions

Mixed practices

A mixed practice is based on a partnership that combines a police response with a psychosocial response, involving at least one police officer and one social worker, to provide an effective and lasting response to crisis situations, particularly in the public space, and to apply intervention strategies adapted to the characteristics of the individuals concerned or of a crisis situation in progress, whether imminent or latent. This response must lead to the development of an assistance measures plan, particularly for people experiencing mental health or homelessness issues, aimed at reducing the recurrent use of emergency medical and police services.

Mixed responses

Mixed responses enable representatives of the police and a government department or agency to develop a plan to assist people experiencing mental health or homelessness issues and thus reduce their recurrent use of emergency medical and police services.

Short-term assistance plan

The purpose of a short-term assistance plan is to bring the crisis situation to a safe end, in accordance with established protocols and agreements.

Medium-term assistance plan

The aim of the medium-term assistance plan is to define a strategy to prevent recurrence for the person in need.

Homeless (unhoused) people

These are women and men who live in extreme conditions, for example, without a roof over their heads or in substandard housing. Often ostracized and scorned, these people are not always considered full citizens.¹³

¹³ <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/itinerance/portrait-des-personnes-en-situation-ditinerance> Our translation.

Crime prevention

Crime prevention consists of proactive, non-penal measures whose specific aim is to reduce crime by acting on the factors that determine it, either the circumstances and environment in which crimes are committed or the contemporary factors that predispose to crime.¹⁴

Concertation

The basic aim of concertation is to establish a common understanding between players from different sectors. Its purpose is to facilitate the development of joint strategies to achieve a common goal and to better distribute roles, responsibilities, and authority.

Sustainability

Sustainability characterizes what lasts for a long time, beyond the initial duration of the project.¹⁵

Police service organization plan (PSOP)

Gouvernement du Québec, *Police Act*, section 81.1: "Whenever necessary or at the Minister's request, municipalities must update their police service organization plan stating, in particular, that the municipal police force serving them provides the services of the required level. At the Minister's request, the plan is submitted to the Minister for approval."

¹⁴ Gouvernement du Québec, *Departmental Crime Prevention Policy: Making our Communities Safer for Everyone* (2001).

¹⁵ <https://www.cairn.info/vers-une-ecole-promotrice-de-sante--9782810910557-page-61.htm> Our translation.

Appendix 3 - Template for producing an annual project report

The annual report is an essential tool for communicating achievements, activities, and financial performance to stakeholders. Here are a few key topics that could feature in this report:

Section 1 Organizational summary: This is a concise overview of the project and its main achievements.

Section 2 Key achievements: Highlights of major achievements and milestones reached during the reporting period.

Section 3 Community impact: Narrative highlighting the impact of the organization's projects on the community, including success stories.

Section 4 Financial overview: Presentation of disbursement and financial difficulties encountered, if any.

Section 5 Collaborations and partnerships: Information on collaborations with other organizations, government agencies, and partnerships.

Section 6 Control tools: Tools presented and related operational results.

Section 7 Challenges faced: Identification of the challenges faced by the organization and how they have been overcome.

Section 8 Future plans and objectives: Presentation of the organization's strategic vision for the coming year.

Section 9 Public engagement and communication.

Appendices Supporting documents, tables, graphics, and/or additional details providing more in-depth information.

Appendix 4 - Guidelines for interpreting the criteria defining a PSCPP project

Criteria	Indicators
Police force	Level 1, 2, 3, 4, or 5 municipal police organization and/or Indigenous police force whose police service organization plan (PSOP) is up to date, i.e. approved by the Minister within the last five (5) years, or which undertakes to submit a PSOP to the Minister within 12 months of signing the financial assistance agreement for the project.
Implementation and consolidation	The project's response framework has clearly identified the response methodology, duration, and nature of the support to be provided.
Mixed practices	The project has identified the institutions/agencies that will be involved, their roles and the level of support.
Meeting needs	The project has produced a status report and clear objectives in terms of results.
People experiencing homelessness or presenting mental health issues	The project has identified the target population.

Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale

La période pour faire une demande d'aide financière débute le 8 octobre 2024. **La date limite pour soumettre une demande est le 8 novembre 2024.**

Le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale (PSPPC) vise à soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale.

Actuellement, plusieurs corps de police municipaux (CPM) sont activement engagés dans la recherche et l'adoption d'interventions adaptées aux réalités du terrain. Ils ont développé des approches intéressantes de pratiques mixtes, mais aucun mécanisme formel et systématique n'existe afin de soutenir de telles initiatives, de faciliter le déploiement d'expertises civiles spécialisées appuyant le travail policier, ou d'assurer leur pérennisation tout en alimentant le ministère de la Sécurité publique (MSP) avec des données robustes et fiables permettant de démontrer le succès de la démarche.

Objectifs

Le PSPPC a pour objectif de :

- Favoriser le déploiement d'expertises, surtout civiles, afin de faciliter l'instauration de pratiques mixtes novatrices ciblant les personnes aux prises avec des troubles de santé mentale ou en itinérance, par le développement de projets;
- Réduire la judiciarisation des personnes en situation de troubles mentaux et d'itinérance et réduire les risques de détérioration de la situation des personnes en crise et du recours aux urgences hospitalières;
- Faciliter la reproductibilité des meilleures pratiques en documentant les impacts concrets des pratiques mixtes.

Le MSP accordera une aide financière aux organismes municipaux et aux communautés autochtones dont le corps de police souhaite réaliser des activités novatrices concertées et pérennes touchant les personnes en situation d'itinérance et/ou faisant face à des enjeux de santé mentale. Ce soutien sera plus important pour les projets qui priorisent le déploiement de ressources civiles spécialisées.

Cet appui fort s'échelonnnera sur la période 2025-2027 et vise à assurer que ces nouvelles approches s'inscrivent dans une perspective à long terme afin de maintenir, au sein des organismes, l'expertise spécialisée développée pendant la période de financement du projet.

Organisations admissibles

Seuls les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le Plan d'organisation policière (POP) a été approuvé par le MSP dans les 5 dernières années (ou qui s'engagent à transmettre un POP au ministre dans les douze (12) mois suivants la signature de l'entente de financement du projet) sont admissibles.

Le PSPPC s'adapte aux particularités géographiques, culturelles et organisationnelles propres aux collectivités autochtones. Il est en effet généralement reconnu que les programmes et les services qui respectent les façons de faire des collectivités autochtones sont plus susceptibles d'avoir des effets bénéfiques en prévention.

Ainsi, pour intervenir auprès des populations des Premières Nations et Inuit, sont admissibles les organisations suivantes :

- Les villages nordiques;
- Les conseils de bande;
- Les administrations municipales incluant les municipalités, les agglomérations, les arrondissements et les municipalités régionales de comté.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions du PSPPC telles qu'elles sont formulées dans le document des normes disponible plus bas et dans l'entente de financement à conclure avec le MSP.

Dans le cas où le bénéficiaire confierait une partie des fonds à une tierce partie, celui-ci a l'obligation de s'assurer que l'aide financière est utilisée aux seules fins de la réalisation d'activités prévues au PSPPC.

Projets admissibles

Seuls les projets de pratiques mixtes en itinérance et en santé mentale novatrices et pérennes seront considérés. Plus spécifiquement, les projets retenus devront avoir fait la démonstration :

- D'une concertation et une coordination avec le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) et/ou du milieu communautaire;
- D'une qualité reconnue des outils de contrôle et de suivi, notamment les indicateurs de succès;
- Du déploiement de ressources civiles spécialisées;
- D'une stratégie de communication robuste notamment par la production d'un rapport annuel de suivi (narratif et financier) dans un format établi par le MSP et de la présence d'une stratégie d'affichage de la source de financement lors d'événements médiatiques;
- De la pérennité des pratiques concertées;

- D'une qualité des documents fournis lors de la soumission par une analyse détaillée de la situation actuelle, une analyse de risques et des indicateurs de succès et des objectifs de résultats clairs quantifiables.

Aide financière

La contribution annuelle maximale du MSP sous la forme de subventions renouvelables est fixée à 50 % des dépenses admissibles du projet jusqu'à hauteur de 250 000\$ annuellement par bénéficiaire pour la période 2025-2027. Toutefois, ce financement pourra être porté à 90 % s'il soutient, en majorité, le déploiement d'intervenants civils. Dans le cas de projets autochtones, la contribution annuelle maximale du MSP peut aller jusqu'à 90 % des dépenses annuelles admissibles du projet à hauteur maximale de 250 000 \$.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

L'aide financière attribuée par le MSP peut être combinée à la contribution financière, directe et indirecte, de tous les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales. De surcroît, l'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Dépenses admissibles

Dans le cadre du PSPPC, sont considérées admissibles les dépenses liées à la mise en place d'activités offrant une réponse aux besoins spécifiques d'un milieu. Ainsi, la rémunération (incluant le salaire, les avantages sociaux, les primes et les allocations prévues aux conventions collectives et les heures supplémentaires du personnel affecté directement au projet) devrait représenter au moins 90 % du montant total alloué.

Les autres dépenses admissibles ne peuvent excéder 10 % du montant total alloué. Plus spécifiquement, ces autres dépenses sont :

- Les frais associés à de la formation pour le personnel affecté directement au projet;
- Les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du projet;

- Les frais de déplacement associés aux activités du projet, les frais afférents, les indemnités quotidiennes ainsi que les frais de repas ne dépassant pas les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec¹;
- Les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du projet.

Avant de compléter votre demande, consultez le guide des normes du PSPPC

Téléchargez le formulaire de présentation de projet Téléchargez la grille budgétaire du projet

À consulter aussi

Pour plus d'informations, communiquez avec la Direction des programmes du ministère de la Sécurité publique

- [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca
- [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

1 – RAPPEL DES NORMES DU PSPPC

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) lance un appel de projets pour le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale (PSPPC).

Ainsi, le MSP accordera une aide financière aux corps de police municipaux sélectionnés qui souhaitent réaliser des activités novatrices concertées et pérennes touchant les personnes en situation d'itinérance et/ou faisant face à des enjeux de santé mentale. Ce soutien financier sera plus important pour les projets qui priorisent le déploiement de ressources civiles spécialisées.

Le PSPPC a pour objectif de :

- Favoriser le déploiement d'expertises, surtout civiles, afin de faciliter l'instauration de pratiques mixtes novatrices ciblant les personnes aux prises avec des troubles de santé mentale ou en itinérance, par le développement de projets;
- Réduire la judiciarisation des personnes en situation de troubles mentaux et d'itinérance et réduire les risques de détérioration de la situation des personnes en crise et du recours aux urgences hospitalières;
- Faciliter la reproductibilité des meilleures pratiques en documentant les impacts concrets des pratiques mixtes.

La contribution annuelle maximale du MSP sous la forme de subventions renouvelables est fixée à 50 % des dépenses admissibles du projet jusqu'à hauteur de 250 000\$ annuellement par bénéficiaire pour la période 2025-2027. Toutefois, ce financement pourra être porté à 90 % s'il soutient, en majorité, le déploiement d'intervenants civils. Dans le cas de projets autochtones, la contribution annuelle maximale du MSP peut aller jusqu'à 90 % des dépenses annuelles admissibles du projet à hauteur maximale de 250 000 \$.

Le projet ne pourra se substituer aux actions déjà en place dans le milieu ou les dupliquer, mais pourra bonifier l'offre de service existante. En outre, les projets subventionnés dans le cadre d'un autre programme du MSP doivent faire la démonstration de complémentarité des différentes aides financières accordées.

Seuls les corps de police municipaux dont le Plan d'organisation policière (POP) a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années (ou qui s'engagent à transmettre un POP au ministre dans les douze (12) mois suivants la signature de l'entente de financement du projet) sont admissibles au PSPPC.

Une analyse des projets répondant aux six (6) critères de sélection sera faite et des recommandations de financement aux autorités ministérielles seront soumises pour approbation. Une communication de décisions sera ensuite transmise à chaque organisation ayant déposé un projet.

D'autre part, les projets prévoyant un protocole d'évaluation des retombées en collaboration avec des partenaires seront priorisés lors de la sélection et de l'analyse des projets.

Prenez note que la date limite pour recevoir le Formulaire de présentation de projet est le 8 novembre 2024, 17 h 00.

2 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 NOM DU CORPS DE POLICE :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

Adresse courriel :

Adresse de correspondance si différente :

Ville :

Code postal :

Niveau du corps de police : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

☐ Corps de police autochtone

☐ Corps de police municipale

2.2 NOM DU RESPONSABLE DE LA DEMANDE¹

Nom:

Titre :

Téléphone :

Adresse courriel :

2.3 PLAN D'ORGANISATION POLICIÈRE (POP)

Avez-vous un plan d'organisation policière approuvé et à jour (5 ans et moins)? ☐ oui ☐ non

☐ approuvé par le ministre ☐ en attente d'approbation

☐ Le corps de police s'engage à le transmettre, pour approbation au MSP, dans les 12 mois suivant la signature de l'entente de financement du projet.

2.4 AIDE FINANCIÈRE DEMANDÉE (2025-2027)

Contribution financière demandée au MSP	2025	2026	2027	Total
50 %	\$	\$	\$	\$
90 %	\$	\$	\$	\$
Contribution financière de la municipalité, MRC, Conseil de bande	\$	\$	\$	\$
À quel pourcentage :	\$	\$	\$	\$
Autres collaborateurs (spécifier)	\$	\$	\$	\$
À quel pourcentage :	\$	\$	\$	\$
Total	\$	\$	\$	\$

¹ La personne désignée pour administrer toute documentation relative à la reddition de comptes et au renouvellement de l'aide financière.

3 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

3.1 Résumé du projet (5 à 6 lignes)

3.2 Description détaillée du projet

Présentez l'ampleur de la problématique en santé mentale et en itinérance et la nécessité de mettre en place des actions concertées.	
Démontrez que votre projet aborde des pratiques mixtes en itinérance et en santé mentale.	
Démontrez comment le projet soumis sera coordonné avec le réseau de la santé et/ou du milieu communautaire.	
Proposez-vous des outils de contrôle et de suivi, notamment les outils de mesure d'impacts?	
Démontrez la capacité de l'organisation de poursuivre le projet après la fin du financement accordé par le MSP.	
Démontrez la stratégie de communication pour souligner l'apport financier du gouvernement du Québec au projet.	
Décrivez, le ou les partenaires ainsi que leur(s) rôle(s) ou collaborations dans le projet et leur apport financier (s'il y a lieu).	
Est-ce que votre projet prévoit un protocole d'évaluation des retombées en collaboration avec des partenaires?	
En quoi ce projet est novateur?	
Détaillez les échéances pour la mise en place du projet.	

Spécifiez le nombre et la fonction des ressources policières et/ou civiles spécialisées impliquées dans votre projet.	
Est-ce que le projet est financé à partir d'autres sources de financement que celle du MSP ou de l'organisme municipale? <i>Si positif, précisez.</i>	

4 – PLAN D'ACTION

IMPORTANT : Les objectifs et les résultats énumérés dans cette section seront intégrés dans l'entente de financement. De plus, les redditions de comptes du projet seront réalisées en fonction de ces éléments. (vous pouvez ajouter des lignes pour inscrire plus d'objectifs)

Objectif général :

Objectif spécifique 1 :

Activité	Indicateurs	Résultats attendus	Échéance

Objectif spécifique 2 :

Activité	Indicateurs	Résultats attendus	Échéance

Objectif spécifique 3 :

Activité	Indicateurs	Résultats attendus	Échéance

5 – BUDGET 2025-2027

Veuillez compléter les quatre (4) onglets du tableau Excel « Grille budgétaire » fourni par le MSP.

6 – DOCUMENTS À ANNEXER

Annexez à la présente demande d'aide financière les documents suivants :

- La grille budgétaire demandée à la section 5;
- Rapport annuel récent;
- La résolution du conseil municipal ou du conseil de bande (lorsque disponible)
- Toute documentation pertinente.

7 – DÉCLARATION

Je soussigné(e) _____ (nom complet en caractères d'imprimerie), confirme que :

- Les renseignements fournis dans cette demande et les documents annexés sont complets et véridiques;
- Les règles et les modalités du document sur les normes du PSPPC ont été consultées et prises en compte;
- Toute l'information nécessaire à l'analyse de la demande a été transmise au MSP;
- Le dépôt de la présente demande d'aide financière n'entraîne pas nécessairement son financement.

Signature :
(personne autorisée)

Date (AAAA-MM-JJ) :

1. Traitement (incluant le temps supplémentaire et les contributions de l'employeur)

Composition de l'équipe	Nombre	Salaire (\$)	Contribution de l'employeur (%)	Mois en fonction	Total 202X
Policier	1	100 000 \$	0,0%	6	50,0
Travailleur social	1	50 000 \$	0,0%	6	25,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
	2				75,0
Heures supplémentaires	Nombre	Taux horaire	Contribution de l'employeur (%)		
Policier	200	55,00 \$	0,0%	12	11,0
Travailleur social	25	30,00 \$	0,0%	12	0,8
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
	225				11,8
Total - rémunération					86,8

(A)

2. Dépenses de fonctionnement (Frais de déplacement, formation, fournitures de bureau, etc.)

	Quantité	(\$)	unité	Mois en fonction	Total 202X
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
Total - fonctionnement récurrent					0,0

(B)

3. Dépenses de fonctionnement non-récurrent (achats, frais de mise en place, etc.)

	Quantité	(\$)	unité	Total 202X
				0,0
				0,0
				0,0
				0,0
				0,0
				0,0
Total - fonctionnement non-récurrent				0,0

(C)

Total du budget requis	(A+B+C)	86,8
-------------------------------	----------------	-------------

1. Traitement (incluant le temps supplémentaire et les contributions de l'employeur)

Composition de l'équipe	Nombre	Salaire (\$)	Contribution de l'employeur (%)	Mois en fonction	Total 2025
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
	0				0,0
Heures supplémentaires	Nombre	Taux horaire	Contribution de l'employeur (%)		
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
	0				0,0
Total - rémunération					0,0

2. Dépenses de fonctionnement (Frais de déplacement, formation, fournitures de bureau, etc.)

	Quantité	(\$) unité	Mois en fonction	Total 2025
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
Total - fonctionnement récurrent				0,0

3. Dépenses de fonctionnement non-récurrent (achats, frais de mise en place, etc.)

	Quantité	(\$) unité	Total 2025
			0,0
			0,0
			0,0
			0,0
			0,0
			0,0
Total - fonctionnement non-récurrent			0,0

Total du budget requis	(A+B+C)	0,0
------------------------	---------	-----



1. Traitement (incluant le temps supplémentaire et les contributions de l'employeur)

Composition de l'équipe	Nombre	Salaire (\$)	Contribution de l'employeur (%)	Mois en fonction	Total 2026
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
	0				0,0
Heures supplémentaires	Nombre	Taux horaire	Contribution de l'employeur (%)		
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
	0				0,0
Total - rémunération					0,0

(A)

2. Dépenses de fonctionnement (Frais de déplacement, formation, fournitures de bureau, etc.)

	Quantité	(\$) unité	Mois en fonction	Total 2026
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
Total - fonctionnement récurrent				0,0

(B)

3. Dépenses de fonctionnement non-récurrent (achats, frais de mise en place, etc.)

	Quantité	(\$) unité	Total 2026
			0,0
			0,0
			0,0
			0,0
			0,0
			0,0
Total - fonctionnement non-récurrent			0,0

(C)

Total du budget requis	(A+B+C)	0,0
------------------------	---------	-----

1. Traitement (incluant le temps supplémentaire et les contributions de l'employeur)

Composition de l'équipe	Nombre	Salaire (\$)	Contribution de l'employeur (%)	Mois en fonction	Total 2027
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
	0				0,0
Heures supplémentaires	Nombre	Taux horaire	Contribution de l'employeur (%)		
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
				12	0,0
	0				0,0
Total - rémunération					0,0 (A)

2. Dépenses de fonctionnement (Frais de déplacement, formation, fournitures de bureau, etc.)

	Quantité	(\$) unité	Mois en fonction	Total 2027
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
			12	0,0
Total - fonctionnement récurrent				0,0 (B)

3. Dépenses de fonctionnement non-récurrent (achats, frais de mise en place, etc.)

	Quantité	(\$) unité	Total 2027
			0,0
			0,0
			0,0
			0,0
			0,0
			0,0
Total - fonctionnement non-récurrent			0,0 (C)

Total du budget requis	(A+B+C)	0,0
-------------------------------	----------------	------------

Ressources financières	2025	2026	2027	Total
(A) Traitement				-
(B) Dépenses de fonctionnement				-
(C) Dépenses de fonctionnement non-récurrent				-
Total du budget (en K\$)	-	-	-	-
<i>Contribution de la municipalité (50 % ou 10 %)</i>				-
<i>Contribution du MSP (50 % ou 90 %)</i>				-

Ressources humaines	2025	2026	2027
Employés à temps complet (ETC)	0	0	0

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN ITINÉRANCE ET EN SANTÉ MENTALE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX			
CPA ou CPM		No demande	
Montant total demandé			

ÉVALUATION DU PROJET	
Le projet est-il géré par un CPA ou un CPM	Choisissez un élément.
Un plan d'organisation policière a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années (ou qui s'engagent à transmettre un POP au ministre dans les douze (12) mois suivants la signature de l'entente	Choisissez un élément.
COMMENTAIRES	

ADMISSIBILITÉ DU PROJET

ADMISSIBILITÉ DU PROJET	OUI/NON	COMMENTAIRES
La demande est issue d'un CPM ou CPA		
Le projet aborde les pratiques mixtes en itinérance et en santé mentale novatrices et pérennes	Choisissez un élément.	
L'organisation a décrit des modalités de collaboration entre l'organisation policière et le RSSS ou le milieu communautaire le cas échéant;	Choisissez un élément.	
Le projet propose des outils de contrôle et de suivi, notamment les indicateurs de succès	Choisissez un élément.	
Une démonstration de la capacité pour l'organisation de poursuivre le projet après la fin du financement du MSP a été faite.	Choisissez un élément.	
L'organisation propose une stratégie de communication robuste notamment par la production d'un rapport annuel de suivi (narratif et financier) dans un format établi par le ministère et de la présence d'une stratégie d'affichage de la source de financement lors d'événements médiatiques.	Choisissez un élément.	
L'organisation a soumis une démonstration de la problématique ciblée	Choisissez un élément.	

(état des lieux), des résultats attendus, un plan d'action permettant d'atteindre ces résultats et finalement un échéancier réaliste		
Le projet contient une grille budgétaire, notamment des salaires liés aux ressources civiles ou policière, le cas échéant	Choisissez un élément.	
APPRÉCIATION DE L'ÉVALUATEUR		

CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères auront chacun un poids maximum de 100 points et un seuil minimum de 70 points. Ainsi, pour être retenu, le projet devra répondre positivement (minimum 70 points) à chacun des critères et les projets ayant les plus hautes notes seront retenus.

CRITÈRES DE SÉLECTION	OUI/NON	Minimum de 70 points
Quel est le niveau de service du Corps de Police (critère non éliminatoire)		Niveau de service :
Qualité supérieure de la demande (demande contenant l'ensemble de la documentation requise, clarté de la documentation, état des lieux, objectifs à atteindre, outils de mesure d'impacts);	Choisissez un élément.	
Pertinence des activités prévues au regard de la nature et de l'ampleur de la problématique et l'importance du problème à résoudre	Choisissez un élément.	
Capacité démontrée de l'organisation de mettre en place le projet, et ce, dans les meilleurs délais;	Choisissez un élément.	
Proportion de ressources civiles spécialisées incluses, si le cas s'applique au projet;		
Capacité de l'organisation à pérenniser le projet après la fin du financement		
Nature et la fréquence des outils communication et des outils de contrôle et de suivi.		
APPRÉCIATION		
Les projets prévoyant un protocole d'évaluation des retombées en collaboration avec des partenaires seront priorisés lors de la sélection et de l'analyse des projets		

Dans le cadre de ce programme, sont admissibles les dépenses liées à la mise en place d'activités offrant une réponse aux besoins spécifiques d'un milieu. Ainsi, la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au projet devrait représenter au moins 90% des dépenses admissibles.

GRILLES D'ANALYSE FINANCIÈRE

GRILLE D'ANALYSE FINANCIÈRE	%	Conforme (Oui ou Non)
Masse salariale		
Dépenses de fonctionnement		
Autre		
APPRÉCIATION		

Un financement de 90 % sera approuvé si le projet fait la démonstration que la majorité des fonds liés aux ressources humaines sont alloués en majorité au financement de postes civils spécialisés. Les projets sélectionnés n'ayant pas produit une telle démonstration seront financés à hauteur de 50 %.

LISTE DES DÉPENSES NON RECONNUES	\$	Commentaires
TOTAL		

BUDGET RESSOURCE HUMAINE	Nombre	Cout moyen	Cout total
Nombre de ressources civiles spécialisées			
Nombre de ressources policières			
Cout total			
Si le cout total des ressources humaines en ressources civiles spécialisées est majoritaire, le projet est alors considéré comme admissible à un financement de 90%			

CONCLUSION DES ANALYSES

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA DEMANDE			
COUT TOTAL DU PROJET	Minimum (%)	Réel(%)	Montant(\$)
% du budget alloué aux ressources humaines	90		
% du budget alloué aux ressources humaines civiles	60		
% financement demande au MSP			
% financement Ville			
COUT TOTAL DU PROJET			

RECOMMANDATION DU FINANCEMENT	
MONTANT DEMANDÉ	
MONTANT RECOMMANDÉ	
MONTANT OCTROYÉ	
Cout Total du PROJET	

ANALYSTE		DATE	
----------	--	------	--

Balises de l'analyse

SECTION OUI/NON	
Oui	L'ensemble des éléments sont présents/pertinents.
Partiellement	Un élément est moins pertinent ou manquant.
Non	Deux éléments et plus sont moins pertinents ou manquants.

SECTION APPRÉCIATION	
Excellent	L'ensemble de la demande est cohérent et répond aux objectifs du programme. La grande majorité des activités proposées sont pertinentes.
À améliorer	Certains éléments de la demande devraient être améliorés.
Faible	La demande comporte plusieurs failles importantes

Démarches - Explications PSPPC

- Un appel de projets, à l'ensemble des CPM et CPA, a eu lieu du 8 octobre au 8 novembre 2024. Dix-neuf CPM et trois CPA ont fait une demande de financement pour un total de 23 projets de pratiques mixtes, un CPM ayant soumis deux projets. Le montant total des demandes financières s'élève à plus de 13 M\$.
 - Dans le cas des CPM, la contribution annuelle maximale du MSP, sous la forme de subventions renouvelables, est fixée à 50 % des dépenses admissibles du projet. Toutefois, ce financement pouvait être porté à 90 % s'il soutenait, en majorité, le déploiement d'intervenants civils spécialisés.
 - Dans le cas des CPA, la contribution annuelle maximale du MSP pouvait aller jusqu'à 90 % des dépenses annuelles admissibles du projet.
- Le comité de sélection, composé de trois représentants du MSP et d'un membre du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), a appliqué une pondération en tenant compte de diverses considérations. Ainsi, il est arrivé aux recommandations suivantes, favorables au financement de 22 des 23 projets présentés :
 - Dix nouveaux projets de pratiques mixtes financés à quelques milliers de dollars près du montant demandé ;
 - Douze projets, financés à 50 % du montant demandé :
 - Ces projets ont déjà été financés dans le cadre d'un projet en lien avec la police de proximité (PSIP, Réforme policière, Programme de soutien aux municipalités ;
 - Cette orientation respecte l'engagement de porter une attention particulière au maintien de l'expertise développée au sein des services de police pendant la période de financement du projet, en vue de leur fournir un délai supplémentaire pour consolider leurs actions. Concernant le Service de police de la Ville de Lévis, le surplus financier de 100 k\$ cumulé avec le PSIP lui permettra de renflouer l'écart entre le montant demandé et celui accordé.
 - En effet, en vertu de l'entente relative au financement du PSIP, les services de police peuvent continuer à dépenser les sommes dédiées au projet si les parties en conviennent.
 - Un seul projet est jugé non-admissible :
 - le Service de police de la Ville de Saguenay a déposé deux demandes pour un total dépassant le maximum de 250 000 \$ autorisé par les normes du PSPPC;
 - Ainsi, le projet SAPORA fait partie des 11 projets recommandés parmi ceux ayant été soutenus au PSIP, mais leur projet UNIS est rejeté.

- Le résumé de chaque projet est présenté à l'annexe 1, alors que les recommandations de financement sont détaillées à l'annexe 2.
- Des travaux ont été effectués avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour s'assurer que le MSP ne finance pas des projets déjà financés par le biais des sommes disponibles au MSSS. Aussi, il est proposé qu'à l'hiver 2025, les corps de police soient informés des possibilités de partenariat avec le MSSS pour créer de nouvelles équipes mixtes ou bonifier celles existantes.
- À la suite de l'approbation des recommandations de financement, le processus administratif prévoit :
 - L'annonce de celles-ci aux CPM et CPA sélectionnés par une lettre sous la signature du ministre de la Sécurité publique ;

la signature d'un protocole d'entente entre les bénéficiaires et le MSP, lequel précise les obligations et les modalités de versement de l'aide financière ;

- Le versement de l'aide financière.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN ITINÉRANCE ET EN SANTÉ MENTALE

RECOMMANDATIONS DE FINANCEMENT

SERVICE DE POLICE	PROJET	MONTANT DEMANDÉ (2025)	MONTANT DEMANDÉ (2026)	MONTANT DEMANDÉ (2027)	MONTANT TOTAL DEMANDÉ (2025-2027)	MONTANT RECOMMANDÉ (2025)	MONTANT RECOMMANDÉ (2026)	MONTANT RECOMMANDÉ (2027)	MONTANT RECOMMANDÉ TOTAL (2025- 2027)
Corps de police des Abénakis*	Projet en itinérance et santé mentale	190 260,00 \$	182 700,00 \$	188 100,00 \$	561 060,00 \$	194 000,00 \$	189 000,00 \$	177 000,00 \$	560 000,00 \$
Service de police de Châteauguay*	Projet en itinérance et santé mentale	113 933,00 \$	114 358,00 \$	117 100,00 \$	345 391,00 \$	115 000,00 \$	115 000,00 \$	115 300,00 \$	345 300,00 \$
Service de police de la Ville de Gatineau*	Projet en itinérance et santé mentale	249 355,00 \$	240 122,00 \$	244 807,00 \$	734 284,00 \$	248 300,00 \$	242 100,00 \$	242 300,00 \$	732 700,00 \$
Gesgapegiag Police Department*	Projet en itinérance et santé mentale	247 000,00 \$	192 535,00 \$	243 136,00 \$	682 671,00 \$	248 000,00 \$	193 500,00 \$	241 100,00 \$	682 600,00 \$
Service de police de L'Assomption/Saint-Sulpice	Projet en itinérance et santé mentale	75 318,00 \$	77 225,00 \$	79 185,00 \$	231 728,00 \$	75 300,00 \$	77 200,00 \$	79 200,00 \$	231 700,00 \$
Service de police de Pikogan*	Projet en itinérance et santé mentale	98 460,00 \$	95 490,00 \$	100 710,00 \$	294 660,00 \$	98 400,00 \$	113 621,00 \$	81 979,00 \$	294 000,00 \$
Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*	Projet en itinérance et santé mentale	243 657,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	743 657,00 \$	240 000,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	740 000,00 \$
Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville*	Projet en itinérance et santé mentale	110 900,00 \$	120 300,00 \$	123 600,00 \$	354 800,00 \$	110 000,00 \$	115 000,00 \$	120 000,00 \$	345 000,00 \$
		110 000,00\$	115 000,00\$	120 000,00\$	345 000,00\$				
Service de police de la Ville de Saint-Eustache*	Projet UMAIN	131 246,00 \$	131 429,00 \$	135 373,00 \$	398 048,00 \$	137 000,00 \$	131 000,00 \$	127 000,00 \$	395 000,00 \$
Direction de la police de Trois-Rivières*	Projet en itinérance et santé mentale	107 165,00 \$	132 457,00 \$	136 431,00 \$	376 053,00 \$	108 000,00 \$	134 000,00 \$	134 000,00 \$	376 000,00 \$
Service de police de la Ville de Granby	Projet UNIR	250 000,00 \$	250 000,00\$	250 000,00 \$	750 000,00 \$	116 000,00 \$	115 000,00 \$	114 000,00 \$	345 000,00 \$
		115 000,00\$	115 000,00\$	115 000,00\$	345 000,00\$				
Service de police de la Ville de Lévis*	Projet en itinérance et santé mentale	64 111,00 \$	65 729,00 \$	67 867,00 \$	197 707,00 \$	30 500,00 \$	38 679,00 \$	28 521,00 \$	97 700,00 \$
		31 700,00\$	32 469,00\$	33 521,00\$	97 700,00\$				

Service de police de l'agglomération de Longueuil*	Projet PRISME	250 000,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	750 000,00 \$	116 000,00 \$	115 000,00 \$	114 000,00 \$	345 000,00 \$
		115 000,00\$	115 000,00\$	115 000,00\$	345 000,00\$				
Service de police de Mirabel*	Projet en itinérance et santé mentale	250 000,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	750 000,00 \$	116 000,00 \$	115 000,00 \$	114 000,00 \$	345 000,00 \$
		115 000,00\$	115 000,00\$	115 000,00\$	345 000,00\$				
Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais*	Équipe MAINtenir le lien	189 000,00 \$	195 000,00 \$	121 700,00 \$	505 700,00 \$	110 000,00 \$	114 000,00 \$	121 000,00 \$	345 000,00 \$
		109 400,00\$	113 800,00\$	121 900,00\$	345 000,00\$				
Service de police de la Ville de Québec	Projet en itinérance et santé mentale	197 700,00 \$	205 600,00 \$	211 700,00 \$	615 000,00 \$	110 900,00 \$	115 300,00 \$	118 800,00 \$	345 000,00 \$
		110 900,00\$	115 300,00\$	118 800,000\$	345 000,00\$				
Service de police de la Ville de Repentigny*	Équipe CIDD	250 000,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	750 000,00 \$	117 000,00 \$	116 000,00 \$	112 000,00 \$	345 000,00 \$
		115 000,00\$	115 000,00\$	115 000,00\$	345 000,00\$				
Service de police de Saguenay	Projet SAPORA	146 700,00 \$	156 400,00 \$	157 800,00 \$	460 900,00 \$	113 600,00 \$	113 600,00 \$	117 800,00 \$	345 000,00 \$
		113 600,00\$	113 600,00\$	117 800,00\$	345 000,00\$				
Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu	Projet ÉMIP	247 800,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	747 800,00 \$	115 000,00 \$	116 000,00 \$	114 000,00 \$	345 000,00 \$
		115 000,00\$	115 000,00\$	115 000,00\$	345 000,00\$				
Service de police de la Ville de Saint-Jérôme	Équipe spécialisée en intervention psychosociale (ÉSIP)	250 000,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	750 000,00 \$	115 000,00 \$	116 000,00 \$	114 000,00 \$	345 000,00 \$
		115 000,00\$	115 000,00\$	115 000,00\$	345 000,00\$				
Service de police de Sherbrooke	Projet en itinérance et santé mentale	250 000,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	750 000,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	750 000,00 \$
Service de police de Terrebonne	Centre de concertation et d'intervention de proximité (CCIP)	250 000,00 \$	250 000,00 \$	250 000,00 \$	750 000,00 \$	116 000,00 \$	115 000,00 \$	114 000,00 \$	345 000,00 \$
		115 000,00\$	115 000,00\$	115 000,00\$	345 000,00\$				
TOTAL		4 162 605,00 \$	4 159 345,00 \$	4 177 509,00 \$	12 499 459,00 \$	3 000 000,00 \$	3 000 000,00 \$	3 000 000,00 \$	9 000 000,00 \$

*Identification des projets qui soutiennent majoritairement le déploiement d’intervenants civils (90 %).
Les cellules bleutées correspondent aux demandes amendées des 12 corps de police dont les montants de financement recommandés sont significativement moins élevés que ceux inscrits dans la demande initiale.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
À LA VILLE DE MIRABEL POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS
DES EXERCICES FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE MIRABEL

dûment représentée par
monsieur Nicolas Arbour, directeur
Service de police de Mirabel

(ci-après appelée la « VILLE »)

(Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de Mirabel.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1. DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1er avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de Mirabel à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaut.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 345 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de Mirabel utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de Mirabel :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par

le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

3.7 La VILLE s'engage à :

- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
- b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

3.8 La VILLE s'engage à :

- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
- b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
- c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 345 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 116 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 115 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 114 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de

diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de Mirabel pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Nicolas Arbour Directeur Service de police de Mirabel 14113, rue Saint-Jean Mirabel (Québec) J7J 1Y4 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
---	---

16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit

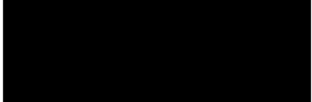
de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par : 

Jérôme Gagnon

Sous-ministre associé

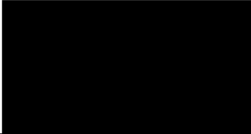
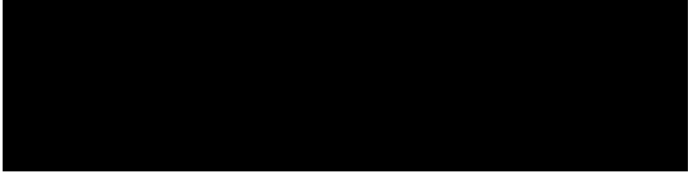
Sous-ministériat de la coordination

et de la lutte contre la criminalité

2025-02-25

Date

LA VILLE

Nicolas Arbour, directeur

Service de police de Mirabel

2025-02-24

Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de Mirabel

RÉSUMÉ DU PROJET

Le projet vise à constituer de façon officielle l'équipe mixte EMCS (Escouade mixte en sécurité communautaire) composée d'un policier et de deux travailleuses sociales. Cette équipe se chargera des cas en situation de crise non imminente, notamment les appels qui ne seront pas pris en charge par le Centre hospitalier ou le Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux ou toutes demandes générées par le nouveau code QR. Ainsi, l'équipe recevra tous les dossiers en santé mentale et en itinérance nécessitant un soutien ou un accompagnement. Cette clientèle sera dirigée vers une ressource, un programme PAJSM (Programme d'accompagnement justice et santé mentale) ou PAJIC (Service d'aide en prévention de la criminalité - implantation à venir), tout autre soin pertinent et même soumis à une ordonnance d'évaluation psychiatrique (P-38).

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la ville de Mirabel.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Embaucher de nouveaux employés.
- 2) Augmentation des services auprès des personnes vulnérables qui ne sont pas connus du service de police.
- 3) Signature de protocoles d'ententes avec les partenaires dans les 6 mois qui suivent le début du projet.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Mise en place de la structure pour l'équipe EMSC.
- 2) Création d'un code QR.
- 3) Prise et maintien de contact avec les partenaires et signatures d'ententes.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de Mirabel fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de Mirabel fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) Éléments liés au bilan

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 10 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de Mirabel à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;

- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de Mirabel doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
À LA VILLE DE LÉVIS, POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS
DES EXERCICES FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du
ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE LÉVIS

dûment représentée par
monsieur François Dubé, directeur
Service de police de la Ville de Lévis

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de la Ville de Lévis.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de la Ville de Lévis à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaut.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 97 700,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Lévis utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Lévis :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;
 - b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le

MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;

- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 97 700,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 30 500,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 38 680,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;

- 28 520,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.
- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.
- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le

MINISTRE et prévue à l'article 2.

- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
- a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de la Ville de Lévis pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.
- 16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur François Dubé Directeur Service de police de la Ville de Lévis 1035, chemin du Sault Lévis (Québec) G6W 5M6 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
--	---

- 16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours

avant le début de la vérification.

- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSIION DE L'ENTENTE

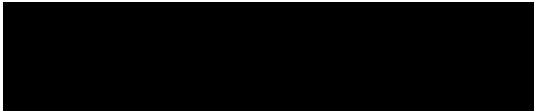
Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

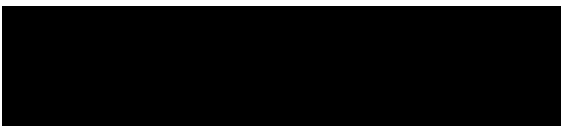
Par : 

2025-02-26

Date

Sous-ministre associé
Sous-ministériat de la coordination
et de la lutte contre la criminalité

LA VILLE

Par : 

2025-02-26

Date

François Dubé, directeur
Service de police de la Ville de Lévis

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de la Ville de Lévis

RÉSUMÉ DU PROJET

En collaboration avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (CISSS CA), le projet consiste à bonifier le projet actuel en consolidant les deux postes d'intervenants psychosociaux déjà implantés dans les locaux du Service de police de la Ville de Lévis (SPVL) et à élargir la portée de leurs actions. Cette initiative vise à améliorer l'offre de services à la population de la région. L'objectif principal est de renforcer le rôle de conseil de deux ressources spécialisées auprès des policiers pour que ceux-ci soient mieux outillés dans leurs interventions quotidiennes auprès de clientèles vulnérables. Les interventions policières seront ainsi mieux adaptées aux besoins de la population, ce qui favorisera la complémentarité des interventions du SPVL avec celles des partenaires du réseau de la santé et des services sociaux.

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la ville de Lévis.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Augmentation du référencement ou de l'intervention concertée avec un intervenant spécialisé lors d'une situation de crise psychosociale.
- 2) Réduction du temps de résolution des situations de crise.
- 3) Augmentation du nombre d'interventions planifiées avec l'assistance d'un intervenant spécialisé.
Tenir minimalement une rencontre mensuelle du comité de la prise en charge de la récurrence.
- 4) Diminution du nombre de déplacements policiers à certaines adresses identifiées « récurrentes ».
- 5) Amélioration de la coordination entre les parties prenantes (policiers, CISSS-CA, réseau communautaire, etc.) et des interventions.
- 6) Meilleure compréhension des policiers par rapport à certains sujets ciblés et développement d'outils pour mieux intervenir.
- 7) Tenue de rencontres trimestrielles pour discuter des cas en cours, partager des informations et des stratégies d'intervention.
- 8) Augmentation des interventions conjointes.
- 9) Augmentation du référencement vers des ressources appropriées.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Recourir à l'assistance d'un intervenant spécialisé lors d'une situation de crise psychosociale et lors d'interventions planifiées pouvant avoir un impact psychologique sur les citoyens.
- 2) Développer et implanter des mécanismes de détection et de gestion de la récurrence.
- 3) Bonifier le rôle-conseil fourni aux policiers par les intervenants spécialisés.
- 4) Développer la collaboration entre les intervenants spécialisés et les autres ressources du SPVL, notamment l'intervenant CAVAC et le policier pivot en violence conjugale.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Lévis fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Lévis fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) Éléments liés au bilan

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 10 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de la Ville de Lévis à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;

- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de la Ville de Lévis doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
À LA VILLE DE L'ASSOMPTION POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS DES
EXERCICES FINANCIERS 2024-2025 À 2026 -2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE L'ASSOMPTION/SAINT-SULPICE

dûment représentée par
monsieur Roger Bélair, directeur
Service de police de l'Assomption/Saint-Sulpice

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de l'Assomption/Saint-Sulpice.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de l'Assomption/Saint-Sulpice à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 231 700,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 50 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de l'Assomption/Saint-Sulpice utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de l'Assomption/Saint-Sulpice :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités

menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par les Projets et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 231 700,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités

prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 75300,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 77 200,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 79 200,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés,

dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9 AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de

traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de l'Assomption/Saint-Sulpice pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Roger Bélair Directeur Service de police de l'Assomption /Saint-Sulpice 399, rue Dorval L'Assomption (Québec) J5W 1A1 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
--	--

16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit

de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par :		2025-02-25
	Jérôme Gagnon	_____
	Sous-ministre associé	Date
	Sous-ministériat de la coordination	
	et de la lutte contre la criminalité	

LA VILLE

Par :		25 FEB 2025
	Roger Bélair, directeur	_____
	Service de police de l'Assomption/Saint-Sulpice	Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de L'Assomption/Saint-Sulpice

RÉSUMÉ DU PROJET

Ce projet vise à dégager un policier afin de se consacrer aux enjeux de santé mentale et d'itinérance dans les villes de l'Assomption et de Saint-Sulpice. Cet agent travaillera en partenariat étroit avec le Centre intégré de santé et des services sociaux et les organismes communautaires, permettant des interventions conjointes et des suivis prolongés pour réduire la judiciarisation et les recours aux urgences. Il favorisera également la formation des patrouilleurs, la documentation des pratiques et l'établissement de solutions préventives et durables pour mieux accompagner les citoyens vulnérables.

(Bonification par l'ajout d'une ressource policière à temps plein)

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire des villes de l'Assomption et de Saint-Sulpice.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Un réseau de partenaires plus solide et diversifié permettant une réponse adéquate et une réduction des interventions d'urgence.
- 2) Un rapport annuel pour démontrer une diminution de la judiciarisation et des interventions d'urgence qui pourra être joint au rapport annuel.
- 3) Les patrouilleurs seront mieux outillés pour gérer efficacement les situations de crise, ce qui réduira les interventions répétitives

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Organisation des réunions de concertation mensuelles et des interventions conjointes avec le CISSS et les organismes communautaires.
- 2) Création d'une base de données pour enregistrer les interventions, les résultats et les suivis de cas.
- 3) Élaboration et offre de formations sur les enjeux de santé mentale, d'itinérance et de gestion de crise pour l'équivalent d'au moins une formation par année en plus des capsules informatives hebdomadaires.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de l'Assomption/Saint-Sulpice fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de l'Assomption /Saint-Sulpice fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 50 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de l'Assomption/Saint-Sulpice à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet;

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;

- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de l'Assomption/Saint-Sulpice doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

ENTENTE
RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE POLICE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DANS LE CADRE
DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PRATIQUES POLICIÈRES
CONCERTÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE
ET D'ITINÉRANCE AU COURS DES EXERCICES
FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE THÉRÈSE-DE
BLAINVILLE

dûment représentée par
monsieur Luc Larocque, directeur
Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville

(ci-après appelée le « CORPS DE POLICE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police souhaite réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, le CORPS DE POLICE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE le CORPS DE POLICE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par le Service de police de la Régie intermunicipale de police de Thérèse-De Blainville.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 345 000,00 \$ au CORPS DE POLICE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention au CORPS DE POLICE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DU CORPS DE POLICE

- 3.1 Le CORPS DE POLICE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour les Projets ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 Le CORPS DE POLICE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre un POP au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de cette la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 Le CORPS DE POLICE s'engage à ce que la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet, décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 Le CORPS DE POLICE s'engage également à ce que la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées,

de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

3.5 Le CORPS DE POLICE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

Le CORPS DE POLICE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

3.6 Le CORPS DE POLICE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 Le CORPS DE POLICE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 Le CORPS DE POLICE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

3.9 Le CORPS DE POLICE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En considération des engagements assumés par le CORPS DE POLICE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 345 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027,

selon les modalités prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 110 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 115 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 120 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention sera versée au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, et conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027 conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE au CORPS DE POLICE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, le CORPS DE POLICE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 Le CORPS DE POLICE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par le CORPS DE

POLICE ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 Le CORPS DE POLICE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 Le CORPS DE POLICE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le CORPS DE POLICE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le CORPS DE POLICE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer au CORPS DE POLICE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

Le CORPS DE POLICE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le CORPS DE POLICE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par le CORPS DE POLICE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 Le CORPS DE POLICE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère

ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 Le CORPS DE POLICE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 Le CORPS DE POLICE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 Le CORPS DE POLICE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) le CORPS DE POLICE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) le CORPS DE POLICE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par le CORPS DE POLICE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par le CORPS DE POLICE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à Le CORPS DE POLICE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses

légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.

- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement au CORPS DE POLICE de la subvention prévue dans le cas où le CORPS DE POLICE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera le CORPS DE POLICE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, le CORPS DE POLICE désigne le directeur de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CORPS DE POLICE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

- 16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LE CORPS DE POLICE : Monsieur Luc Larocque Directeur Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville 150, boulevard Ducharme Saint-Thérèse (Québec) J7E 4R6 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
---	---

- 16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par le CORPS DE POLICE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit au CORPS DE POLICE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par le CORPS DE POLICE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit

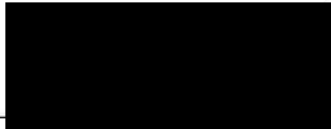
de l'autre partie. Le fait que le CORPS DE POLICE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par : 
Jerome Gagnon
Sous-ministre associé
Sous-ministériat de la coordination
et de la lutte contre la criminalité

2025-03-04

Date

**LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE DE THÉRÈSE-DE
BLAINVILLE**

Par : 
Luc Larocque, directeur
Régie intermunicipale de police
Thérèse-De Blainville

25-03-03

Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville

RÉSUMÉ DU PROJET

Le projet est issu de pratiques mixtes en itinérance et en santé mentale, puisqu'il met en lumière la collaboration et la complémentarité entre les services psychosociaux et le corps policier. C'est l'ensemble des policiers qui sera appelé à travailler de pair avec la ressource civile spécialisée et les agents de proximité sur le terrain auprès des personnes aux prises avec des problèmes d'itinérance et de santé mentale sur leur territoire. La ressource civile spécialisée devra soutenir les interventions policières dans un contexte de vulnérabilité et assurer des suivis auprès des personnes touchées par ces problématiques afin d'effectuer la liaison avec les ressources et les institutions adéquates aux besoins de la clientèle. Il est important de noter que les pratiques mixtes ne sont pas exclusives aux agents de proximité, mais seront également le reflet d'une collaboration auprès des autres divisions de la RIPTB, comme les agents pivots et les préventionnistes-enquêteurs. (Financement d'une ressource civile en intervention sociale)

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la ville de Thérèse-De Blainville.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Réduction de la judiciarisation des personnes en position de vulnérabilité.
- 2) Amélioration de la qualité de l'accompagnement.
- 3) Renforcement de la collaboration entre les acteurs.
- 4) Réduction des situations de vulnérabilité non prises en charge.
- 5) Amélioration de la prise en charge de la population ciblée.
- 6) Amélioration de l'efficacité de la gestion des conflits.
- 7) Arrimage de services auprès des personnes vulnérables.
- 8) Renforcement des liens avec les partenaires du territoire.
- 9) Amélioration de la connaissance des ressources et de leurs services.
- 10) Implication dans les solutions et actions collectives.
- 11) Prise d'action sur des situations récurrentes complexes.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Traitement des dossiers en équipe multidisciplinaire visant à développer des solutions et actions conjointes favorisant la résolution de situations complexes.
- 2) Implication aux tables de concertation touchant l'itinérance et la santé mentale.
- 3) Rencontres avec les agents et assistance sur les équipes de patrouilles
- 4) Intervention sur le terrain en fonction des besoins, écoute active, accompagnement et orientation vers les ressources appropriées.
- 5) Attribution des dossiers de nature psychosociale à la ressource civile spécialisée.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. Le CORPS DE POLICE s'engage à ce que la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. Le CORPS DE POLICE s'engage également à ce que la Régie intermunicipale de police Thérèse-De-Blainville fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée au CORPS DE POLICE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière du CORPS DE POLICE, qui doit correspondre à au moins 10 % des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée au CORPS DE POLICE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville à la mise en œuvre des activités dues Projets. Plus particulièrement les dépenses liées aux ressources humaines et au fonctionnement décrits ci-dessous :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents ;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;

- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par le corps de police sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

La Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention au CORPS DE POLICE pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.



Bureau de la
secrétaire
corporative

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE TENUE LE 6 FÉVRIER 2025 AU SALON D'ANNECY DE L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE.

ÉTAIENT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE : M. Eric Westram, vice-président, Mme Lori Doucet, membre délégué substitut, M. Jean Comtois, membre délégué, M. Michel Millette, représentant, formant quorum sous la présidence de M. Christian Charron, président.

2025-02-022

AUTORISATION DE SIGNATURE – DEMANDE DE SUBVENTION – APPEL DE PROJET DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN ITINÉRANCE ET SANTÉ MENTALE (2025-2027)

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a lancé un appel de projets visant à accorder une aide financière aux corps de police municipaux sélectionnés souhaitant réaliser des activités novatrices concertées et pérennes touchant les personnes en situation d'itinérance et/ou faisant face à des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QU'EN ce sens, le ministre met en œuvre le *Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale*, un programme visant principalement à intégrer et à pérenniser les activités liées aux pratiques mixtes dans l'offre de services courante des corps de police ayant bénéficié d'une aide financière en ce sens;

ATTENDU QUE la Régie a vu son projet visant à poursuivre l'offre de service d'une ressource spécialisée en santé mentale et en approche visant à soutenir des activités novatrices concertées touchant les personnes en situation d'itinérance a été accepté et **QU'IL** y a lieu de convenir d'une entente avec le ministère afin d'aller de l'avant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Jean Comtois
APPUYÉ par Eric Westram
et **RÉSOLU** à l'unanimité

D'AUTORISER le directeur à signer, pour et au nom de la Régie, l'entente à intervenir entre le ministère de la Sécurité publique et la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville concernant le financement du projet de la Régie accepté au *Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale* (PSPPC).

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
Ville de Sainte-Thérèse, le 6 février 2025


Me Mélanie Diné, secrétaire corporative

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA VILLE
DE GRANBY, POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PRATIQUES
POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE
ET D'ITINÉRANCE AU COURS DES EXERCICES
FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du
ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE GRANBY

dûment représentée par
monsieur Bruno Grondin, directeur
Service de police de la Ville de Granby

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de la Ville de Granby.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de la Ville de Granby à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 345 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 50 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Granby utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Granby :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;
 - b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le

MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;

- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 LA VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 345 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 116 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 115 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de

- l'exercice financier 2025-2026;
- 114 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

- 4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :
- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
 - b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
 - c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.
- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.
- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le

MINISTRE et prévue à l'article 2.

- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
- a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de la Ville de Granby pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.
- 16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Bruno Grondin Directeur Service de police de la Ville de Granby 125, rue Simonds Sud Granby (Québec) J2J 1P7 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
---	--

- 16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.

- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par : _____
Jérôme Gagnon
Sous-ministre associé
Sous-ministériat de la coordination
et de la lutte contre la criminalité

Date

LA VILLE

Pa _____
Bruno Grondin, directeur
Service de police de la Ville de Granby

2025-03-11
Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de la Ville de Granby

RÉSUMÉ DU PROJET

Le projet UNIR (Uniformiser Nos Interventions en Résolution de problèmes) a pour objectif de renforcer l'engagement des policiers en faveur d'une approche de police de proximité, centrée sur la communauté. Instauré en 2023, celui-ci vise la concertation avec les différents acteurs du milieu pour offrir la meilleure mesure au bon moment pour les personnes vulnérables, dont les cas de santé mentale et d'itinérance pour maintenir le sentiment de sécurité auprès de la population, le Service de police de Granby souhaite ajouter à son équipe actuelle un lieutenant pour la coordination des programmes et deux policiers sociocommunautaires sur le terrain pour collaborer avec les différents partenaires de la santé et les organismes communautaires.

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la ville de Granby.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Augmentation de 10 % des visites de patrouilles de proximité.
- 2) Augmentation de 5 % du taux de suivi des cas en mettant en place le tableau de suivi des cas récurrents.
- 3) Diminution de 10 % des appels en santé mentale.
- 4) Participation à tous les comités en itinérance.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Effectuer des patrouilles de proximité à pied au centre-ville, dans les commerces et aux endroits fréquentés par les itinérants.
- 2) Mettre en place un tableau pour le suivi des cas récurrents.
- 3) Analyser les cartes d'appels récurrents en santé mentale et intervenir en collaboration avec la travailleuse sociale ÉMIP et de l'équipe itinérance du CIUSSS.
- 4) Participer et agir sur les différents comités en itinérance.
- 5) Signaler aux intervenants du CIUSS les cas de toxicomanie et de surdose.
- 6) S'assurer de la concertation avec les organismes.
- 7) Participer et agir comme partenaire aux différents comités itinérances.
- 8) Mettre en place le plan d'action en résolution de problèmes.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Granby fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Granby fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 10 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de la Ville de Granby à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;

- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de la Ville de Granby doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA VILLE
DE CHÂTEAUGUAY, POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DANS
LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PRATIQUES
POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE
ET D'ITINÉRANCE AU COURS DES EXERCICES
FINANCIERS 2024-2025 À 2026 -2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du
ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY

dûment représentée par
madame Ginette Séguin, directrice
Service de police de Châteauguay

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale (PSPPC) qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de Châteauguay.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de Châteauguay à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 345 300,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A au cours des 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de Châteauguay utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de Châteauguay :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs

poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 345 300,00 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 115 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 115 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 115 300,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de

diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne la directrice du Service de police de Châteauguay pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Madame Ginette Séguin Directrice Service de police de Châteauguay 55, boulevard Maple Châteauguay (Québec) J6J 3P9 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
--	--

16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

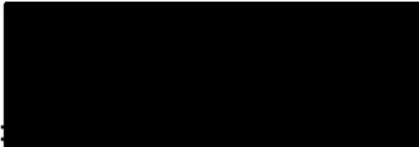
Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

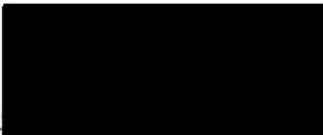
- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par : 	2025-03-13
Jérôme Gagnon Sous-ministre associé Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité	Date

LA VILLE

Pa 	20250313
Madame Ginette Séguin, directrice Service de police de Châteauguay	Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de Châteauguay

RÉSUMÉ DU PROJET

Ce projet vise à intégrer une approche collaborative entre les services de police, le réseau de la santé et les organismes communautaires. Il a pour objectif de réduire la judiciarisation des individus vulnérables et de diminuer leur recours aux services d'urgence à l'aide des équipes d'intervention mixtes, composées d'agents de police et de professionnels de la santé mentale. La Ville de Châteauguay bénéficie de la récente ouverture de l'établissement KWÉ 55, un immeuble de 31 studios destiné aux personnes à risque d'itinérance, dont au moins cinq logements sont réservés aux membres de la communauté autochtone, grâce au partenariat avec le Conseil Mohawk. Avec cet ajout, un plus grand nombre de personnes en difficulté résideront à proximité, ce qui offrira une opportunité unique de renforcer l'accompagnement et les ressources disponibles dans la région.
(Déploiement d'une ressource civile)

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vulnérables et à risque d'itinérance sur le territoire de la ville de Châteauguay.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Au moins deux équipes mixtes en service, capables de couvrir les principaux quartiers ciblés.
- 2) Réduction de 20 % des interventions judiciaires et du nombre d'appels d'urgence d'ici 3 ans.
- 3) Tenue de réunions trimestrielles avec une participation de 90 % des partenaires.
- 4) 90 % des personnes prises en charge bénéficient d'un suivi à long terme.
- 5) Création de guides d'intervention mixtes disponibles pour l'ensemble du personnel.
- 6) 100 % du personnel opérationnel formé aux pratiques mixtes d'ici 3 ans.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Mettre en place des équipes mixtes d'intervention avec des policiers et des intervenants en santé mentale.
- 2) Évaluer l'impact des pratiques mixtes sur la réduction des interventions judiciaires et le recours aux services d'urgence.
- 3) Organiser des réunions trimestrielles de suivi avec les partenaires pour ajuster les stratégies d'intervention et de suivi.
- 4) Mettre en œuvre un plan de suivi pour les personnes prises en charge avec l'aide des partenaires.
- 5) Documenter les pratiques, outils et protocoles d'intervention pour en faire des ressources standardisées.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La Ville s'engage à ce que le Service de police de Châteauguay fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet et ce pour chaque exercice financier couvert par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de Châteauguay fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 10 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de Châteauguay à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet;

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;

- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP.
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de Châteauguay doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation de Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU
CONSEIL DES ABÉNAKIS D'ODANAK, POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS
DES EXERCICES FINANCIERS 2024 2025 à 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du
ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LE CONSEIL DES ABÉNAKIS D'ODANAK

dûment représentée par
monsieur Éric Cloutier, directeur
Corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak

(ci-après appelée l'« ORGANISATION »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3).

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police souhaite réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE l'ORGANISATION souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A, toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaut.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 560 000,00 \$ à l'ORGANISATION pour la réalisation du Projet, décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à l'ORGANISATION ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

- 3.1 L'ORGANISATION s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 L'ORGANISATION s'engage à ce que le Corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre du Projet, décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.3 L'ORGANISATION s'engage également à ce que le Corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice financier visé, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;
 - b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;

- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.
- 3.4 L'ORGANISATION s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

L'ORGANISATION s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.5 L'ORGANISATION s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.6 L'ORGANISATION s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.7 L'ORGANISATION s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.8 L'ORGANISATION s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par l'ORGANISATION, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 560 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 194 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 189 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 177 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention sera versée au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, et conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027 conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, et conformément aux modalités prévues à l'annexe B, la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à l'ORGANISATION pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, l'ORGANISATION est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 L'ORGANISATION sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par l'ORGANISATION ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.
- 6.2 L'ORGANISATION s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 L'ORGANISATION s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'ORGANISATION doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son

intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'ORGANISATION doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à l'ORGANISATION comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

L'ORGANISATION s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

L'ORGANISATION s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par l'ORGANISATION en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 L'ORGANISATION accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.
- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 L'ORGANISATION conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 L'ORGANISATION garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits

lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

- 10.7 L'ORGANISATION s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
- a) l'ORGANISATION lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) l'ORGANISATION fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par l'ORGANISATION d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par l'ORGANISATION relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à l'ORGANISATION et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à l'ORGANISATION de la subvention prévue dans le cas où l'ORGANISATION ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Le MINISTRE est assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera l'ORGANISATION dans les meilleurs délais.

16.2 De même, l'ORGANISATION désigne le directeur du Corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ORGANISATION en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR L'ORGANISATION : Monsieur Éric Cloutier Directeur Corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak 2421, rue Asban, Odanak (Québec) J0G 1H0 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
--	--

16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par l'ORGANISATION de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à l'ORGANISATION de la nomination de tels vérificateurs au

moins 30 jours avant le début de la vérification.

- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par l'ORGANISATION.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autre partie. Le fait que l'ORGANISATION fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 janvier 2027.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par : 	2025-02-26
Jérôme Gagnon	_____
Sous-ministre associé	Date
Sous-ministériat de la coordination	
et de la lutte contre la criminalité	

L'ORGANISATION

Par : 	2025-02-26
Éric Cloutier, directeur	_____
Corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak	Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak

RÉSUMÉ DU PROJET

Ce projet concerne l'intégration de deux ressources civiles spécialisées afin de renforcer la collaboration entre les services de police et les services de santé pour répondre aux enjeux croissants en santé mentale et en itinérance dans les communautés d'Odanak, Wôlinak, et leurs environs. Il favorise une concertation entre la police, les services sociaux et le réseau de la santé, garantissant des interventions efficaces et adaptées aux besoins locaux. Il va également permettre de diminuer la judiciarisation des personnes en crise tout en assurant la pérennité des pratiques grâce à un protocole de suivi rigoureux en santé mentale en supportant et orientant les personnes vers les bonnes ressources. Ce projet constitue une première initiative de pratique mixte dans les communautés d'Odanak et Wôlinak. (Déploiement de ressources civiles)

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise la clientèle avec des enjeux de santé mentale et d'itinérance dans les communautés d'Odanak et Wôlinak.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) État des besoins et des ressources disponibles clairement identifiés.
- 2) Protocole de concertation formalisé avec les partenaires clés (minimum 3 services signataires).
- 3) Données de référence disponibles pour suivre l'évolution du projet.
- 4) Coordination fluide doit être les différents intervenants et services locaux.
- 5) Protocole de communication établi, avec réunions trimestrielles régulières.
- 6) Amélioration de la rapidité et de l'efficacité des interventions grâce à la plateforme numérique.
- 7) Augmentation de 30 % des interventions conjointes d'ici la fin de la période;
- 8) Réduction de 15 % des appels répétés liés à la santé mentale ou à l'itinérance.
- 9) Programme de suivi préventif mis en place pour les individus à risque, permettant d'intervenir avant les crises.
- 10) Retours positifs de la communauté et des bénéficiaires sur la qualité des services.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Réalisation d'un état de situation complet, évaluation des besoins réels en collaboration avec les ressources locales (services sociaux, de santé, et conseils de bande) et collecte de données de référence sur les interventions précédentes.
- 2) Mise en place d'une coordination entre les services policiers, l'intervenante civile spécialisée en santé mentale, et les services sociaux et de santé locale avec la création d'une plateforme numérique partagée pour faciliter la communication et le suivi des cas.
- 3) Déploiement progressif des interventions conjointes police-santé sociale, avec des suivis réguliers, un programme de prévention pour les personnes à risque, et des ajustements continus en fonction des retours du terrain et des partenaires.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. L'ORGANISATION s'engage à ce que le corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'année visée par la présente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. L'ORGANISATION s'engage également à ce que le corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.

2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants :

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à L'ORGANISATION pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de L'ORGANISATION, qui doit correspondre à au moins 10 % des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées aux Projets et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à L'ORGANISATION doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak à la mise en œuvre des activités du Projet. Plus particulièrement les dépenses liées aux ressources humaines et au fonctionnement décrits ci-dessous :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;

- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le ministère de la Sécurité publique;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants :

Le corps de police des Abénakis-Odanak-Wôlinak doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à l'ORGANISATION pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES COLLINES-DE-
L'OUTAOUAIS, POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PRATIQUES
POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE
ET D'ITINÉRANCE AU COURS DES EXERCICES
FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

**LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA MRC DES
COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

dûment représentée par
monsieur Benoît Gauthier, directeur général et greffier-trésorier
de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par le Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Ouaouais.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l 'Outaouais à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 345 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet, comme décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre ~~un POP~~ au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de cette la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l 'Outaouais utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet, décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l 'Outaouais :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028;

Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités réalisées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 345 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 selon les modalités

prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 110 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 114 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 121 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention sera versée au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, et conformément aux modalités prévues à l'annexe B, la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, et conformément aux modalités prévues à l'annexe B, la totalité de la subvention prévue pour l'année 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés,

dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de

traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
- a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.
- 16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Martial Mallette Directeur Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l’Outaouais 7, chemin Edelweiss La Pêche (Québec) J0X 3G0 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
--	---

16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu’il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d’examiner l’utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l’autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s’y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l’intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l’intervention avait pour effet direct et inévitable d’empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSIION DE L’ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l’autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s’appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par		<u>2025-03-21</u>
	Jérôme Gagnon	Date
	Sous-ministre associé	
	Sous-ministériat de la coordination	
	et de la lutte contre la criminalité	

LA VILLE

Pa		<u>2025-03-21</u>
	Monsieur Benoît Gauthier	Date
	Directeur général et greffier-trésorier	
	MRC des Collines-de-l’Outaouais	

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

RÉSUMÉ DU PROJET

Bonification de l'équipe existante MAINtenir (composé d'un agent coordonnateur et d'une ressource civile du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais) avec l'ajout d'une ressource civile spécialisée en intervention et liaison communautaire, visant l'axe de la prévention dans les milieux à risque identifiés par les ressources communautaires œuvrant sur leur territoire. Les principales actions du projet visent les problématiques liées à la santé mentale (alcoolisme, toxicomanie, itinérance, violence) et l'élaboration et la mise en place d'un plan et d'un projet de prévention en santé mentale pour la MRC. La détection d'indicateurs de futurs problèmes d'itinérances sur le territoire et l'établissement d'un plan de prévention sont aussi prévus au programme. Le projet permettra la bonification du programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJ+SM) gouvernemental et une plus grande collaboration avec la Table de développement social des Collines-de-l'Outaouais (TDSCO).

(Bonification par l'ajout d'une ressource civile à temps plein et d'un policier coordonnateur)

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

RÉSULTATS ATTENDUS

1. Réduire le temps d'intervention et de mobilisation des patrouilleurs lors de l'appel initial.
2. Embauche et mise en place en janvier 2025.
3. Diminuer le nombre d'interventions récurrentes et idéalement le nombre total de dossiers.
4. Mieux cerner et identifier les grands utilisateurs.
5. Assuré un meilleur suivi de l'interopérabilité entre notre ressource civile terrain et le Centre de Santé en lien avec l'intervention et la clientèle.
6. S'assurer de la prise en charge et réduire les délais.
7. Éviter la judiciarisation de la clientèle.
8. Augmenter le niveau de connaissance et d'expertises en lien avec la santé mentale.
9. Élaboration de plans d'intervention et suivi de projets sociaux.

ACTIVITÉS FINANCÉES

1. Déplacement physique sur le lieu de l'appel du policier coordonnateur et de la ressource civile.
2. Embauche d'un(e) agent(e) civil(e) de liaison communautaire.
3. Selon les circonstances, ils agissent à titre d'intervenants pivots en facilitant la prise en charge de la clientèle visée par les ressources appropriées, et ce plus rapidement.
4. Collaboration avec la TDSCO et accentuation du programme PAJ et SM.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.

Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 10 % des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à la mise en œuvre des activités du Projet. Plus particulièrement les dépenses liées aux ressources humaines et au fonctionnement décrits ci-dessous :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;

- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés.
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
AU CONSEIL DES MICMACS DE GESGAPEGIAG
POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DANS LE CADRE
DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PRATIQUES POLICIÈRES
CONCERTÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE
ET D'ITINÉRANCE AU COURS EXERCICES
FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LE CONSEIL DES MICMACS DE GESGAPEGIAG

dûment représentée par
monsieur Marven Condo, directeur
Service de police de Gesgapegiag

(ci-après appelée l'« ORGANISATION »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale (PSPPC) qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police souhaite réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE l'ORGANISATION souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de Gesgapegiag.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de Gesgapegiag à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A, toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 682 600,00 \$ à l'ORGANISATION pour la réalisation du Projet, comme décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à l'ORGANISATION ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

- 3.1 L'ORGANISATION s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 L'ORGANISATION s'engage à ce que le Service de police de Gesgapegiag utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre du Projet, décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.3 L'ORGANISATION s'engage également à ce que le Service de police de Gesgapegiag :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, des principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;
 - b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;

- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

3.4 L'ORGANISATION s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

L'ORGANISATION s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

3.5 L'ORGANISATION s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.6 L'ORGANISATION s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.7 L'ORGANISATION s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

3.8 L'ORGANISATION s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En considération des engagements assumés par l'ORGANISATION, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 682 600,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 248 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;

- 193 500,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 241 100,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention sera versée au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, et conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, et conformément aux modalités prévues à l'annexe B, : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027 conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, et conformément aux modalités prévues à l'annexe B, la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à l'ORGANISATION pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, l'ORGANISATION est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 L'ORGANISATION sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par l'ORGANISATION ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.
- 6.2 L'ORGANISATION s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

- 6.3 L'ORGANISATION s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'ORGANISATION doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'ORGANISATION doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à l'ORGANISATION comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

L'ORGANISATION s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

L'ORGANISATION s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par l'ORGANISATION en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 L'ORGANISATION accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.
- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 L'ORGANISATION conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de

canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.

- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 L'ORGANISATION garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 L'ORGANISATION s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) l'ORGANISATION lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) l'ORGANISATION fait défaut de remplir l'un ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par l'ORGANISATION d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par l'ORGANISATION relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à l'ORGANISATION et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à l'ORGANISATION de la subvention prévue dans le cas où l'ORGANISATION ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Le MINISTRE est assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera l'ORGANISATION dans les meilleurs délais.

16.2 De même, l'ORGANISATION désigne le directeur du Service de police de Gesgapegiag pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ORGANISATION en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

- 16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR L'ORGANISATION : Monsieur Marven Condo Directeur Service de police de Gesgapegiag 90, boulevard Perron C. P. 369 Gesgapegiag (Québec) G0C 1Y1 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
---	---

- 16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par l'ORGANISATION de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à l'ORGANISATION de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par l'ORGANISATION.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autre partie. Le fait que l'ORGANISATION fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par :


Jérôme Gagnon
Sous-ministre associé
Sous-ministériat de la coordination
et de la lutte contre la criminalité

2025-03-03

Date

L'ORGANISATION

Pa :


Marven Condo, directeur
Service de police de Gesgapegiag

March 3 2025
Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de Police de Gesgapegiag

RÉSUMÉ DU PROJET

Ce projet aborde les problèmes croissants de santé mentale et d'itinérance dans les communautés de Gesgapegiag, dont les interventions policières croissantes signalent un besoin urgent de réponses coordonnées. Il propose une approche intégrative qui relie les services de santé mentale et le soutien aux sans-abri grâce à la collaboration d'un travailleur social, un intervenant psychosocial et un policier. En établissant des partenariats stratégiques et un conseil consultatif, le projet garantit que les besoins de la communauté sont prioritaires. Des outils rigoureux de suivi et d'évaluation permettront de suivre les progrès et les impacts du projet, dans le but de réduire de 20 % l'itinérance et de 30 % les interventions policières. L'initiative met l'accent sur la durabilité grâce à la formation continue du personnel, aux groupes de soutien par les pairs et à la transformation du pavillon de ressourcement en un refuge et un centre de traitement à double usage. Dans l'ensemble, le projet favorise un environnement adéquat, en créant des solutions à long terme qui améliorent le bien-être de tous les membres de la communauté. (Déploiement de deux ressources civiles : un travailleur social et un intervenant psychosocial et un policier).

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance dans les communautés de Gesgapegiag.

RÉSULTATS ATTENDU

- 1) 50 clients bénéficiant d'un soutien direct d'ici la fin de l'année 1.
- 2) 100 séances de soutien psychosocial terminées à la fin de l'année 1.
- 3) Diminuer de 50 % le nombre de personnes incarcérées ou hospitalisées.
- 4) Réduction de 20 % du taux de sans-abrisme dans la communauté au cours de la première année.
- 5) Au moins 50 % des clients des refuges parviennent à un logement stable dans les six mois suivant leur séjour.
- 6) 75 % des participants déclarent mieux comprendre les ressources disponibles.
- 7) 50 % des clients sans-abri participent à des ateliers sur le terrain.
- 8) 50 % des clients participent à un groupe de soutien constitué de personnes ayant vécu des expériences similaires.

ACTIVITÉS FINANCIÉES

- 1) Recrutement d'un travailleur social qualifié.
- 2) Recrutement d'un intervenant psychosocial.
- 3) Recrutement d'un officier de police.
- 4) Travail en étroite collaboration avec le GHCS.
- 5) Mise en place d'ateliers de sensibilisation.
- 6) Mise en place d'ateliers culturels sur le terrain.
- 7) Création d'un programme de soutien par les pairs.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. L'ORGANISATION s'engage à ce que le Service de police de Gesgapegiag fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année dans le cadre du Projet, et ce pour chaque exercice financier couvert par la présente entente. L'ORGANISATION s'engage également à ce que le Service de police de Gesgapegiag fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.

Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à L'ORGANISATION pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de L'ORGANISATION, qui doit correspondre à au moins 10 % des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées aux Projets et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à L'ORGANISATION doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de Gesgapegiag à la mise en œuvre des activités du Projet. Plus particulièrement les dépenses liées aux ressources humaines et au fonctionnement décrits ci-dessous :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;

- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de Gesgapegiag doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à l'ORGANISATION pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU–SAINT-LAURENT,
POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DANS LE CADRE DU
PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PRATIQUES POLICIÈRES
CONCERTÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE ET
D'ITINÉRANCE AU COURS DES EXERCICES
FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du
ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

**LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU–SAINT-
LAURENT**

dûment représentée par
monsieur Marco Carrier, directeur
Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent

(ci-après appelée le « CORPS DE POLICE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police souhaite réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, le CORPS DE POLICE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE le CORPS DE POLICE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par le Service de police de la Régie intermunicipale de police de Richelieu–Saint-Laurent.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1er avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation de la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 740 000,00 \$ de la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention au CORPS DE POLICE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DU CORPS DE POLICE

- 3.1 Le CORPS DE POLICE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour les Projets ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 Le CORPS DE POLICE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre un POP au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de cette la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 Le CORPS DE POLICE s'engage à ce que la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet, décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 Le CORPS DE POLICE s'engage également à ce que la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028.. Ces bilans devront notamment inclure un rapport

financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

3.5 Le CORPS DE POLICE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

Le CORPS DE POLICE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

3.6 Le CORPS DE POLICE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 Le CORPS DE POLICE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 Le CORPS DE POLICE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

3.9 Le CORPS DE POLICE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En considération des engagements assumés par le CORPS DE POLICE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 740 000,00 \$,

au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 240 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 250 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 250 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention sera versée au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, et conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
Pour l'exercice financier 2026-2027 conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE au CORPS DE POLICE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, le CORPS DE POLICE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 Le CORPS DE POLICE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à

l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par le CORPS DE POLICE ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 Le CORPS DE POLICE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 Le CORPS DE POLICE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le CORPS DE POLICE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le CORPS DE POLICE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer au CORPS DE POLICE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

Le CORPS DE POLICE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le CORPS DE POLICE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par le CORPS DE POLICE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d’auteur

- 10.2 Le CORPS DE POLICE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d’adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d’exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.
- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 Le CORPS DE POLICE conserve tous ses droits d’auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d’analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d’outils, de canevas ainsi que dans l’ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d’auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l’article 2.
- 10.6 Le CORPS DE POLICE garantit au MINISTRE qu’elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d’accorder la licence de droits d’auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.
- 10.7 Le CORPS DE POLICE s’engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
- a) le CORPS DE POLICE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d’avis qu’il se produit une situation qui, pour un motif d’intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l’aide financière a été octroyée;
 - c) le CORPS DE POLICE fait défaut de remplir l’une ou l’autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l’article 11.1, l’entente sera résiliée à compter de la date de réception par le CORPS DE POLICE d’un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l’aide financière, à l’exception, des montants d’aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par le CORPS DE POLICE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l’article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à Le CORPS DE POLICE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l’avis et en

aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.

- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement au CORPS DE POLICE de la subvention prévue dans le cas où le CORPS DE POLICE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera le CORPS DE POLICE dans les meilleurs délais.

- 16.2 De même, le CORPS DE POLICE désigne le directeur de la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CORPS DE POLICE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.
- 16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LE CORPS DE POLICE : Monsieur Marco Carrier Directeur Régie intermunicipale de police Richelieu– Saint-Laurent 1578, chemin du Fer-à-Cheval Sainte-Julie (Québec) J3E 0A2 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
---	---

- 16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par le CORPS DE POLICE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit au CORPS DE POLICE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par le CORPS DE POLICE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSIION DE L’ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l’autre partie. Le fait que le CORPS DE POLICE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s’appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par :		<u>2025-02-27</u>
	Jérôme Gagnon	Date
	Sous-ministre associé	
	Sous-ministériat de la coordination	
	et de la lutte contre la criminalité	

LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE DE RICHELIEU–SAINT-LAURENT

Par		<u>2025-02-27</u>
	Marco Carrier, directeur	Date
	Régie intermunicipale de police	
	Richelieu–Saint-Laurent	

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent

RÉSUMÉ DU PROJET

Le projet vise à bonifier le poste à temps partiel de l'intervenante en service social pour un poste à temps plein. En étroite collaboration avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie (CISSS de la Montérégie), la ressource agira dans le cadre de leurs opérations dans un contexte d'intervention de nature psychosociale, principalement en deuxième ligne. Le projet cherche à bonifier la collaboration avec l'ajout d'une intervenante jumelée à un policier afin de couvrir des interventions de nature psychosociale de première ligne, dans le créneau horaire 13 h – 22 h en semaine.

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la Régie intermunicipale de Richelieu–Saint-Laurent.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Meilleur traitement des appels en lien avec les clientèles cibles (Contact direct et non par téléphone). Meilleur suivi de l'intervenant (soir) et libérer les autres patrouilleurs du secteur.
- 2) Augmenter le référencement aux différents services à la clientèle en situation d'itinérance.
- 3) Diminuer le nombre d'appels en lien avec les incivilités, problématiques d'itinérance et de santé mentale.
Diminution de 75 % de la prise en charge des appels en lien avec la santé mentale sur le créneau horaire de soir.
- 4) Meilleure connaissance des partenaires, meilleure pratique/approche en résolution de problèmes.
- 5) Meilleures connaissances des problématiques et des partenaires des différents secteurs.
- 6) Assurer du coaching et une diffusion des meilleures pratiques aux officiers et autres agents sur l'équipe de patrouille et amélioration de la qualité des interventions des patrouilleurs en l'absence de l'équipe ÉSIP.
- 7) Visite des lieux publics et des organismes communautaires par l'équipe ÉSIP, pour un minimum de 8 endroits par mois.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Offrir des formations spécifiques à notre agent membre de l'ÉSIP par notre officier responsable du volet santé mentale et par nos intervenantes.
- 2) Présence de l'agent pivot sur les tables de concertation en lien avec la clientèle cible.
Présence sur les rassemblements des 5 équipes de patrouille de l'agent pivot
- 3) Visite des lieux publics et des organismes communautaires par l'équipe ÉSIP.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. Le CORPS DE POLICE s'engage à ce que la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. Le CORPS DE POLICE s'engage également à ce que la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) Éléments liés au bilan

1. L'utilisation de l'aide financière versée au CORPS DE POLICE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière du CORPS DE POLICE, qui doit correspondre à au moins 10 % des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée au CORPS DE POLICE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation de la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent à la mise en œuvre des activités du Projet. Plus particulièrement les dépenses liées aux ressources humaines et au fonctionnement décrits ci-dessous :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents ;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;

- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par le corps de police sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

La Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention au CORPS DE POLICE pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
À LA VILLE DE SAGUENAY POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS
DES EXERCICES FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE SAGUENAY

dûment représentée par
monsieur Mathieu Perron, directeur
Service de police de Saguenay

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de Saguenay.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de Saguenay à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 345 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 50 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de Saguenay utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de Saguenay :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par

le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 345 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités

prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 113 600,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 113 600,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 117 800,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan final du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés,

dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de

traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de Saguenay pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

- 16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Mathieu Perron Directeur Service de police de Saguenay... 2890, Place Davis Saguenay (Québec) G7X 7W7 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
--	---

- 16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit

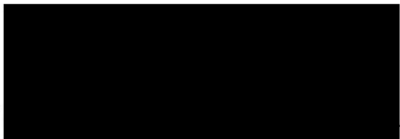
de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par		<u>2025-02-28</u>
	Jerome Gagnon Sous-ministre associé Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité	Date

LA VILLE

Par :		<u>2025-02-27</u>
	Mathieu Perron, directeur Service de police de Saguenay	Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de Saguenay

RÉSUMÉ DU PROJET

Le projet consiste en une collaboration du Service de police de Saguenay et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le but de maintenir le projet SAPORA (Situation analysée en partenariat et orientée en ressources adaptées) dans le but d’améliorer les pratiques auprès des personnes en situation de vulnérabilité. Les deux policiers affectés à ce projet vont à la rencontre des citoyens et des intervenants d’organismes communautaires en vue d’échanger et de trouver des solutions durables aux différents enjeux de sécurité et de cohabitation sociale, actuels ou émergents. Au quotidien, ces policiers dirigent et accompagnent des personnes en situation de vulnérabilité vers des services et des ressources appropriés en fonction de leurs besoins. En place depuis deux ans, le projet sera bonifié par l'ajout d'une intervenante sociale. Le Service de police de Saguenay veut favoriser un travail policier proactif et miser sur une approche de concertation.

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire du Saguenay.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Effectuer 425 visites des lieux de fréquentation des personnes en situation d'itinérance.
- 2) Évaluation et suivi de 20 personnes par leur prise en charge et la création d'un plan d'intervention concerté.
- 3) Développer un groupe de travail spécialisé pour l'analyse des cas complexe.
- 4) Mettre en place le projet Identité avec les partenaires des institutions financières, la RAMQ, le ministère des Finances, etc.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Visites de lieux de fréquentation des personnes en situation d'itinérance.
- 2) Évaluation et suivi des personnes visées.
- 3) Mobilisation des principaux partenaires.
- 4) Aider à confirmer l'identité des personnes en situation d'itinérance afin d'avoir accès à leur institution financière.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de Saguenay fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de Saguenay fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 50 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de Saguenay à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;

- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de Saguenay doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

- C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.**
- D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet.**
- E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.**

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
AU CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION ABITIBIWINNI
POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DANS LE CADRE
DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PRATIQUES POLICIÈRES
CONCERTÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE
ET D'ITINÉRANCE AU COURSDS EXERCICES
FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION ABITIBIWINNI

dûment représentée par
madame Annick Wylde, directrice
Service de police de Pikogan

(ci-après appelée l' « ORGANISATION »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police souhaite réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE l'ORGANISATION souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de Service de police de Pikogan.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

11.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de Pikogan à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A, toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaut.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 294 000,00 \$ à l'ORGANISATION pour la réalisation du Projet, comme décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à l'ORGANISATION ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

- 3.1 L'ORGANISATION s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 L'ORGANISATION s'engage à ce que le Service de police de Pikogan utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre du Projet, décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.3 L'ORGANISATION s'engage également à ce que le Service de police de Pikogan :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par les Projets et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;
 - b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées

sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;

- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.4 L'ORGANISATION s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

L'ORGANISATION s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.5 L'ORGANISATION s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.6 L'ORGANISATION s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.7 L'ORGANISATION s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.8 L'ORGANISATION s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par l'ORGANISATION, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 294 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 98 400,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 113 620,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 81 980,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027;

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention sera versée au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, et conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027 conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus, et conformément aux modalités prévues à l'annexe B; la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan final du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à l'ORGANISATION pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, l'ORGANISATION est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 L'ORGANISATION sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par l'ORGANISATION ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.
- 6.2 L'ORGANISATION s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande,

poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

- 6.3 L'ORGANISATION s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'ORGANISATION doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'ORGANISATION doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à l'ORGANISATION comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

L'ORGANISATION s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

L'ORGANISATION s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par l'ORGANISATION en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 L'ORGANISATION accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 L'ORGANISATION conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 L'ORGANISATION garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 L'ORGANISATION s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
- a) l'ORGANISATION lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) l'ORGANISATION fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par l'ORGANISATION d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par l'ORGANISATION relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à l'ORGANISATION et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à l'ORGANISATION de la subvention prévue dans le cas où l'ORGANISATION ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Le MINISTRE est assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera l'ORGANISATION dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, l'ORGANISATION désigne le directeur du Service de police de Pikogan pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ORGANISATION en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

- 16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR L'ORGANISATION : Madame Annick Wylde Directrice Service de police de Pikogan 215, rue Hector Polson Pikogan (Québec) J9T 3A3 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
---	---

- 16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par l'ORGANISATION de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à l'ORGANISATION de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par l'ORGANISATION.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit

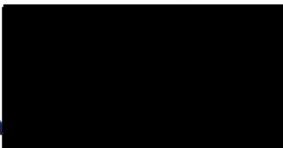
de l'autre partie. Le fait que l'ORGANISATION fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

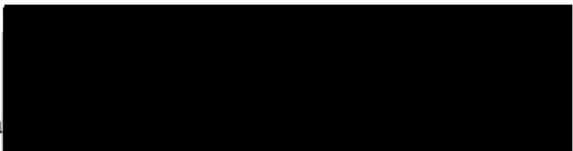
- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pa		<u>2025-03-07</u>
	Jérôme Gagnon	Date
	Sous-ministre associé	
	Sous-ministériat de la coordination	
	et de la lutte contre la criminalité	

L'ORGANISATION

Pa		<u>25-03-06</u>
	Annick Wylde, directrice	Date
	Service de police de Pikogan	

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de Pikogan

RÉSUMÉ DU PROJET

Le présent projet vise à apporter du support aux policiers en les accompagnant sur le terrain pour intervenir dans les dossiers, le cas échéant. Cette initiative vise à renforcer la collaboration entre les services de police et les services de santé afin de pour répondre aux enjeux croissants de santé mentale et d'itinérance dans les communautés de Pikogan et les environs. En intégrant des ressources civiles spécialisées, il sera possible de réduire les appels répétés et d'assurer un suivi constant pour une prise en charge durable. Le projet favorisera la concertation entre la police, les services sociaux et le réseau de la santé, garantissant des interventions efficaces et adaptées aux besoins locaux. L'objectif principal du projet est de diminuer la judiciarisation des personnes en crise tout en assurant la pérennité des pratiques grâce à un protocole de suivi rigoureux en santé mentale. Cette collaboration opérationnelle entre les policiers dans ce type de dossiers et le service de santé permettra de diminuer les appels répétitifs et une meilleure prise en charge des personnes vulnérables.

(Financement d'une ressource civile pour accompagner les policiers dans leur intervention)

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance dans les communautés de Pikogan et leurs environs.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) État des besoins et des ressources disponibles clairement identifiés.
- 2) Protocole de concertation formalisé avec les partenaires clés.
- 3) Donnée de référence disponible pour suivre l'évolution du projet.
- 4) Coordination fluide entre les différents intervenants et services locaux.
- 5) Protocole de communication établi, avec réunions trimestrielles régulières
- 6) Amélioration de la rapidité et de l'efficacité des interventions grâce à la plateforme numérique.
- 7) Augmentation des interventions conjointes d'ici la fin de la période.
- 8) Réduction des appels répétés liés à la santé mentale ou à l'itinérance.
- 9) Programme de suivi préventif mis en place pour les individus à risque, permettant d'intervenir avant les crises.
- 10) Retours positifs de la communauté et des bénéficiaires sur la qualité des services.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Réalisation d'un état de situation complet, évaluation des besoins réels en collaboration avec les ressources locales (services sociaux, de santé, et conseils de bande) et collecte de données de référence sur les interventions précédentes.
- 2) Mise en place d'une coordination entre les services policiers, l'intervenante civile spécialisée en santé mentale, et les services sociaux et de santé locale, avec la création d'une plateforme numérique partagée pour faciliter la communication et le suivi des cas.
- 3) Déploiement progressif des interventions conjointes police-santé sociale, avec des suivis réguliers, un programme de prévention pour les personnes à risque, et des ajustements continus en fonction des retours du terrain et des partenaires.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. L'ORGANISATION s'engage à ce que le Service de police de Pikogan fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. L'ORGANISATION s'engage également à ce que le Service de police de Pikogan fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.

Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à L'ORGANISATION pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de L'ORGANISATION, qui doit correspondre à au moins 10 % des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées aux Projets et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à L'ORGANISATION doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de Pikogan à la mise en œuvre des activités du Projet. Plus particulièrement les dépenses liées aux ressources humaines et au fonctionnement décrits ci-dessous :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;

- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de Pikogan doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à l'ORGANISATION pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
À LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS
DES EXERCICES FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

dûment représentée par
madame Caroline Bernard, directrice
Service de police de la Ville de Saint-Jérôme

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de la Ville de Saint-Jérôme.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 345 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 50 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Saint-Jérôme utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Saint-Jérôme :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées,

de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 345 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027,

selon les modalités prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 115 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 116 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 114 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés,

dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de

traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Madame Caroline Bernard Directrice Service de police de la Ville de Saint-Jérôme 500, rue Fillion Saint-Jérôme (Québec) J7Z 1H9 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
---	---

16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit

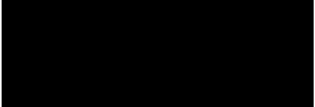
de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par :		26 février 2025
	Jérôme Gagnon	Date
	Sous-ministre associé	
	Sous-ministériat de la coordination	
	et de la lutte contre la criminalité	

LA VILLE

Pa		26 février 2025
	Caroline Bernard, directrice	Date
	Service de police de la Ville de Saint-Jérôme	

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de la Ville de Saint-Jérôme

RÉSUMÉ DU PROJET

Continuité du projet PSIP (Projet PACIFIQUE) - Ce projet consiste en la création d'une équipe spécialisée en intervention psychosociale (ÉSIP) composée d'un coordonnateur en intervention psychosociale et de deux intervenants sociaux. Cette équipe travaillera en collaboration avec les deux intervenantes du Centre intégré de santé et des services sociaux (CISSS) des Laurentides, selon le protocole d'entente établi. L'ÉSIP et les deux intervenantes du CISSS des Laurentides seront également jumelées au sergent de la Division des actions proactives et affaires avec la communauté. La mission de l'ÉSIP est d'offrir des interventions psychosociales d'urgence aux citoyens que ce soit lors d'une situation impliquant une personne présentant des problèmes de santé mentale ou une personne en situation d'itinérance ou de violence conjugale qui nécessite une évaluation du risque d'homicide. L'ÉSIP interviendra toutefois seulement et uniquement auprès des personnes dont l'état mental ne présente aucun risque pour elle-même ou pour autrui.

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la ville de Saint-Jérôme.

RÉSULTATS ATTENDUS

1. Baisse des appels « non urgents » logés à la Centrale 911; baisse du temps passé sur les appels « non urgent » de nature sociale par la patrouille et augmentation du temps de patrouille.
2. Favoriser une cohérence et une complémentarité des pratiques mixtes d'intervention en fonction des rôles et responsabilités de chacun.
3. Favoriser une baisse de la judiciarisation des personnes en situation de vulnérabilité par des interventions policières adaptées aux besoins de ces personnes et augmentation du nombre de références par la patrouille aux intervenants psychosociaux.
4. Favoriser le partage des connaissances et des expertises vers une complémentarité des pratiques.
5. Augmentation de la visibilité policière dans les espaces publics du territoire ciblé.
6. Favoriser un lien de proximité et de confiance, de manière à améliorer le rapport des problématiques vécues par ces commerçants.
7. Augmentation de la visibilité de l'Équipe pacifique et de l'ÉSIP de manière à faciliter les échanges avec les partenaires.
8. Diminuer la marginalisation, la stigmatisation, les préjugés et les discriminations fondées entre autres sur la condition sociale.

ACTIVITÉS FINANCÉES

1. Répondre aux appels de nature sociale et accompagner les policiers au besoin.
2. Prise en charge complète des interventions (continuum des interventions).
3. Création d'une grille d'évaluation des retombées en collaboration avec nos partenaires (et notamment avec l'organisme de La Hutte).
4. Création d'un arbre décisionnel.
Rédaction d'un plan d'intervention interdisciplinaire (définition des rôles et responsabilités de chacun).

5. Création d'outils de suivi psychosocial tels que des fiches d'informations sociales et des cadres d'intervention.
6. Patrouilles à pied mixtes ciblées sur l'ensemble du territoire (dans les parcs, sur la promenade, au centre-ville, dans les fêtes de quartier et les festivals).
7. Visites de courtoisies de l'Équipe pacifique auprès des commerçants pour augmenter leur sentiment de sécurité.
8. Présence de l'Équipe Pacifique et ESIP dans les activités et festivités organisées par la Ville et les partenaires (aide alimentaire, café-rencontre, etc.).
9. Formation donnée à l'ensemble des employés du Service de police ainsi qu'aux citoyens corporatifs sur la diversité des parcours et interventions suggérées auprès des personnes en situation d'itinérance.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Saint-Jérôme fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Saint-Jérôme fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 50 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;

- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de la Ville de Saint-Jérôme doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
À LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE, POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS
DES EXERCICES FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du
ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

dûment représentée par
monsieur Thierry Vallières, directeur
Service de police de la Ville de Saint-Eustache

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de la Ville de Saint-Eustache.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de la Ville de Saint-Eustache à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaut.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 395 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Saint-Eustache utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Saint-Eustache :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités

menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par les Projets et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 395 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités

prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 137 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 131 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 127 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés,

dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente, sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du

gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.

- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente et de la Loi précitée, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de la Ville de Saint-Eustache pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

- 16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Thierry Vallières Directeur Service de police de la Ville de Saint-Eustache 144, rue Dorion Saint-Eustache (Québec) J7R 2N7 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
--	---

- 16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit

de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.

20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par :



Jérôme Gagnon
Sous-ministre associé
Sous-ministériat de la coordination
et de la lutte contre la criminalité

2025-03-10

Date

LA VILLE

Par :



Thierry Vallières, directeur
Service de police de la Ville de Saint-Eustache

2025-03-10

Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de la Ville de Saint-Eustache

RÉSUMÉ DU PROJET

Déterminé à intervenir efficacement et humainement dans la prise en charge des dossiers liés à l'itinérance et à la santé mentale, le Service de police de la Ville de Saint-Eustache (SPVSE) initie le projet UMAIN. Ce projet unique vise principalement à agir en amont auprès des clientèles vulnérables, à développer une stratégie proactive dans la gestion des appels et à assurer des suivis de dossiers. La nouvelle ressource civile travaillera en binôme avec une autre ressource civile extérieure au SPVSE. Ainsi, le projet UMAIN vise à diminuer l'intervention policière et à réduire la judiciarisation de certains comportements en proposant une approche de réseautage et d'intégration sociale. Ce projet est le résultat d'actions novatrices, de collaborations durables entre partenaires de divers milieux, tous unis dans la recherche et l'application de solutions concluantes et pérennes.

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la ville de Saint-Eustache.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Les policiers et intervenants de première ligne adoptent les meilleures pratiques d'intervention en vigueur en cohérence avec les guides et plans d'action ministériels et scientifiques.
- 2) Mobilisation des groupes communautaires et institutionnels à assister aux rencontres et participer au projet.
- 3) Réaliser plus de douze déjudiciarisations lors de la première année du projet.
- 4) Obtenir la collaboration d'au moins deux partenaires communautaires.
- 5) Que les répartiteurs du 911 assignent directement certains appels psychosociaux sans indice de dangerosité directement aux intervenants du projet UMAIN.
- 6) L'équipe du projet UMAIN réalise un suivi auprès de chaque individu ayant fait l'objet d'une intervention policière et présentant un enjeu identifié ou suspecté.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Créer une équipe mixte d'intervenants sociaux civils provenant du SPVSE et de ses partenaires du réseau de la santé et du communautaire pour effectuer la gestion des dossiers de santé mentale et d'itinérance.
- 2) Créer une séance d'informations axée sur les meilleures pratiques d'intervention en matière de santé mentale et d'itinérance afin que les premiers intervenants (policiers et 911) assurent le référencement à l'équipe mixte ainsi qu'une approche éthique et adaptée.
- 3) Dispenser la séance d'information à l'ensemble des policiers du SPVSE ainsi qu'aux employés de la Ville, dont les préposés au 911.
- 4) Réaliser des rencontres planifiées fréquentes des parties prenantes au projet afin de susciter une réelle intervention collective.
- 5) Créer des partenariats avec des organismes communautaires dont la mission première touche la réponse aux besoins de cette clientèle.
- 6) Revoir le logigramme de répartition des appels policiers lorsque le contenu de l'appel est psychosocial sans indice de dangerosité et inclure une trajectoire d'assignation à l'équipe mixte composée d'intervenants civils.

- 7) Réaliser un suivi systématique dans tous les dossiers susceptibles d'être liés à une situation d'itinérance ou de santé mentale.
- 8) Assurer un 10 h à 15 h par semaine d'intervention mixte sur la route aux endroits identifiés par les collectifs d'intervention communautaire et institutionnelle afin de prévenir les appels au 911 et ainsi agir en amont sur les besoins de la clientèle cible, mais aussi sur le sentiment de sécurité des citoyens.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Saint-Eustache fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Saint-Eustache fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 10 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de la Ville de Saint-Eustache à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- aux frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;

- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de la Ville de Saint-Eustache doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

- C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.**
- D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet.**
- E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.**

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA VILLE
DE TROIS-RIVIÈRES, POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PRATIQUES
POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE
ET D'ITINÉRANCE AU COURS DES EXERCICES
FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du
ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

dûment représentée par
monsieur Maxime Gagnon, directeur
Direction de la police de Trois-Rivières

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale (PSPPC) qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, la Direction de la police de Trois-Rivières.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation de la Direction de la police de Trois-Rivières à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 376 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que la Direction de la police de Trois-Rivières utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que la Direction de la police de Trois-Rivières :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités

menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par les Projets et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 376 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités

prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 108 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 134 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 134 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025 ;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet ;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.

5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de

diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur de la Direction de la police de Trois-Rivières pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Maxime Gagnon Directeur Direction de la police de Trois-Rivières 2250, boulevard des Forges C.P. 1055 Trois-Rivières (Québec) G9A 5K4 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
---	--

16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet l'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

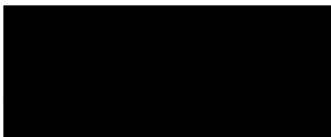
Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

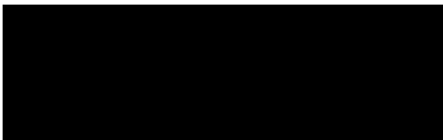
- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s’appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par :  _____ 2025-03-05
Date
Sous-ministre associé
Sous-ministériat de la coordination
et de la lutte contre la criminalité

LA VILLE

Par  _____ 2025-03-05
Date
Maxime Gagnon, directeur
Direction de la police de Trois-Rivières

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Direction de la police de Trois-Rivières

RÉSUMÉ DU PROJET

Le projet vise à accueillir une ressource psychosociale supplémentaire pour compléter et bonifier l'offre de service actuelle du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ), tout en disposant d'un intervenant terrain disponible 7 jours sur 7, et ce, après les heures ouvrables des services courants du Centre multiservice de santé et de services sociaux. Cette ressource sera accessible pour soutenir les ressources policières dans leurs interventions en complémentarité au respect des rôles et des mandats de chacun. La présence d'un intervenant psychosocial lors d'intervention policière facilitera la référence aux services que requière la situation de l'utilisateur concerné, en collégialité avec les services policiers.

(Financement demandé pour accueillir une ressource civile en support au CPM, pour compléter et bonifier l'offre de service actuelle, dont la présence d'un intervenant terrain 7 jours sur 7)

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la ville de Trois-Rivières.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Orienter une intervention policière vers une prise en charge de l'utilisateur par les intervenants psychosociaux pour libérer les ressources policières.
- 2) Diffuser l'étendue de l'offre de service des ressources du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau communautaire à la clientèle vulnérable qui utilise les services policiers pour répondre à leurs besoins psychosociaux.
- 3) Diminuer le recours non essentiel aux urgences hospitalières.
- 4) Permettre à l'utilisateur de retrouver un équilibre fonctionnel.
- 5) Prévenir la détérioration de la situation.
- 6) Réduire le temps d'intervention policière.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Déploiement des ressources nécessaires pour assister immédiatement les patrouilleurs sur les lieux de l'intervention.
- 2) Désamorcer la crise et évaluer les risques et la dangerosité de la situation.
- 3) Soutenir la personne par une réponse d'intervention psychosociale rapide.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que la Direction de la police de Trois-Rivières fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que la Direction de la police de Trois-Rivières fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 10 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation de la Direction de la police de Trois-Rivières à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;

- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

La Direction de la police de Trois-Rivières doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
À LA VILLE DE QUÉBEC, POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS
DES EXERCICES FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE QUÉBEC

dûment représentée par
monsieur Denis Turcotte, directeur
Service de police de la Ville de Québec

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de la Ville de Québec.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 345 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet comme décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Québec utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Québec :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les

objectifs poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

3.7 La VILLE s'engage à :

- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
- b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

3.8 La VILLE s'engage à :

- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
- b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
- c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 345 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités

prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 110 900,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 115 300,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 118 800,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés,

dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de

traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de la Ville de Québec pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Denis Turcotte Directeur Service de police de la Ville de Québec... 1130, route de l’Église Québec (Québec) G1V 4X6 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
--	---

16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu’il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d’examiner l’utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l’autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s’y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l’intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l’intervention avait pour effet direct et inévitable d’empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L’ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit

de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par

Jerome Gagnon

Sous-ministre associé

Sous-ministériat de la coordination

et de la lutte contre la criminalité

2025-03-06

Date

LA VILLE

Par

Denis Turcotte, directeur

Service de police de la Ville de Québec

05 mars 2025

Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de la Ville de Québec

RÉSUMÉ DU PROJET

En continuité avec le programme existant, le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) souhaite bonifier son offre de services en ajoutant des constables spécialisés en santé mentale et augmenter la complémentarité de ses expertises en ajoutant un conseiller en stratégie policière (profil criminologie) dédié à la santé mentale et à l'itinérance. De plus, pour augmenter la mixité des pratiques et le partenariat avec les intervenants psychosociaux du milieu, le SPVQ demande le soutien de l'organisme communautaire Pech qui œuvre auprès de personnes vivant des enjeux de santé mentale, de toxicomanie, d'itinérance, de judiciarisation, de marginalisation et de pauvreté pour fournir les services d'un travailleur social sur le terrain qui agirait en mode-conseil et coaching auprès des équipes de surveillance du territoire.

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la ville de Québec.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Former 12 policiers par année.
- 2) Offrir 12 ateliers de formation par année.
- 3) Effectuer 12 résolutions de problèmes en partenariat.
- 4) Présence du SPVQ à 100 % des activités de coordination

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Définir des plans d'interventions basés sur le suivi des phénomènes émergents, données probantes, retombées, impacts, etc.
- 2) Planifier et organiser le transfert de connaissances et le coaching par le travailleur social auprès des patrouilleurs.
- 3) Augmenter la capacité de participation du SPVQ aux tables de concertation et aux rencontres carrefours.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Québec fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Québec fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 10 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;

- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de la Ville de Québec doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
À LA VILLE DE GATINEAU, POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS
DES EXERCICES FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE GATINEAU

dûment représentée par
monsieur Simon Fournier, directeur
Service de police de la Ville de Gatineau

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3).

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de la Ville de Gatineau.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 732 700,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 10 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Gatineau utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Gatineau :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs

poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

3.7 La VILLE s'engage à :

- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
- b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

3.8 La VILLE s'engage à :

- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
- b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
- c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 732 700,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités

prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 248 300,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 242 100,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 242 300,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés,

dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de

traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de la Ville de Gatineau pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

- 16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Simon Fournier Directeur Service de police de la Ville de Gatineau 590, boulevard Gréber C. P. 7000 Gatineau (Québec) J8P 7H3 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
---	--

- 16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

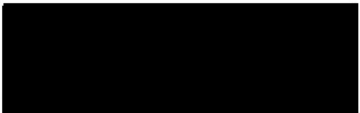
20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.

20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par		<u>2025-03-04</u>
	Jérôme Gagnon Sous-ministre associé Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité	Date

LA VILLE

Par		<u>2025/03/03</u>
	Simon Fournier, directeur Service de police de la Ville de Gatineau	Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de la Ville de Gatineau

RÉSUMÉ DU PROJET

Le SPVG est solidement engagé avec les partenaires des milieux institutionnels et communautaires dans la lutte à l'itinérance sur notre territoire. Le projet vise à consacrer deux ressources dédiées à temps plein, soit une ressource spécialisée civile qui agira à titre de coordonnateur de projet et inspecteur-cadre policier afin d'optimiser les collaborations avec les partenaires œuvrant en itinérance et en santé mentale dans la Ville de Gatineau. Ces ressources auront comme mandat principal d'assurer la coordination stratégique des dossiers liés à l'itinérance et de développer et coordonner des projets de prévention et d'interventions mixtes novateurs dans ce domaine dans une démarche de concertation et de mobilisation avec leurs partenaires internes et externes.

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la ville de Gatineau.

RÉSULTATS ATTENDUS

1. 1 Avoir une compréhension juste et contemporaine des enjeux liés à l'itinérance et à la santé mentale permettant d'identifier des pistes d'amélioration.
2. Avoir un inventaire des meilleures pratiques policières afin de prioriser leur mise en place.
Les connaissances du personnel policier sont à jour et ils utilisent les outils développés.
3. Participation à des comités, rencontres, activités de concertation avec les partenaires en itinérance/santé mentale en continu. Viser le développement de 3 nouveaux partenariats par année et l'implication de 5 nouveaux partenaires parmi les instances déjà en place.
4. L'organisation des services est améliorée sur la base de pratiques novatrices mixtes.

ACTIVITÉS FINANCÉES

1. Analyser le contexte social, légal et politique.
2. Analyser, en continu, les meilleures pratiques policières en matière d'itinérance et de santé mentale et en fonction de ces analyses, développer un plan d'action interne pour que les pratiques soient optimales.
3. Développer et offrir un plan de formation continu, aux équipes policières en lien avec les meilleures pratiques en itinérance et santé mentale.
4. Développer des outils de références visant à soutenir les policiers et policières lors de leurs interventions auprès des personnes itinérantes et présentant des problèmes de santé mentale.
5. Déploiement d'une stratégie de communication interne.
6. Participer à des comités, rencontres, activités de concertation avec les partenaires en itinérance/santé mentale.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Gatineau fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Gatineau fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 10 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;

- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de la Ville de Gatineau doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
À LA VILLE DE REPENTIGNY POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS
DES EXERCICES FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE REPENTIGNY

dûment représentée par
monsieur Éric Racette, directeur
Service de police de la Ville de Repentigny

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de la Ville de Repentigny.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1er avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de la Ville de Repentigny à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 345 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 50 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Repentigny utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Repentigny :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs

poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 345 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités

prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 117 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 116 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 112 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés,

dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de

traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de la Ville de Repentigny pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Éric Racette Directeur Service de police de la Ville de Repentigny 1, montée des Arsenaux Repentigny (Québec) J5Z 2C1 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
--	---

16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit

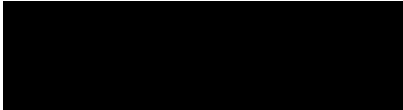
de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par 

2025-02-25

Date

Sous-ministre associé
Sous-ministériat de la coordination
et de la lutte contre la criminalité

LA VILLE

Par : 

2025-02-25

Date

Éric Racette, directeur
Service de police de la Ville de Repentigny

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de la Ville de Repentigny

RÉSUMÉ DU PROJET

Créé en 2022 dans le cadre du PSIP, ce projet consiste à consolider la concertation entre le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Lanaudière et l'équipe CIDD (Concertation, intervention, désescalade, déjudiciarisation) du Service de police de la Ville de Repentigny. Cette dernière est composée de quatre intervenants sociaux de la ville et de deux intervenants sociaux du CISSS de Lanaudière. L'équipe, fondée sur une pratique mixte, répond efficacement aux diverses situations impliquant les appels en santé mentale (PEMP), offrant des services adaptés aux besoins réels des citoyens. En 2024, ils ont élargi le soutien aux personnes en situation d'itinérance (PSI) en développant des outils de dénombrement tout en favorisant une réponse appropriée à leur besoin en partenariat avec les institutions et organismes communautaires compétents. Ils collaborent actuellement avec la ville pour élaborer un cadre de référence qui assurera un accompagnement adéquat de la clientèle vulnérable. Ils ont l'intention de poursuivre les actions sur les deux axes (PEMP et PSI) en concertation avec les acteurs du milieu. Les intervenants CIDD se déplacent pour les appels de ces axes pour libérer les policiers le plus rapidement possible.

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la ville de Repentigny.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Augmentation de 20 % d'interventions par rapport au PSIP.
- 2) Augmentation de 20 % des suivis PEMP et PSI.
- 3) Viser 70 % de libération des policiers.
- 4) Augmentation de 20 % par rapport à 2024 du nombre d'interventions sans les policiers.
- 5) Diminution de 50 % des accusations au C.cr ou CPP.
- 6) Diminution de 10 % des applications LPP-38.
- 7) Signature de reconnaissance de partenariat avec 20 organismes communautaires du milieu; ville et MRC l'Assomption.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Réponse aux situations de crise et d'assurer le suivi de la clientèle vulnérable (PEMP et PSI).
- 2) Agir en mode prévention auprès de la clientèle visée afin d'éviter les futures crises et la judiciarisation.
- 3) Coordination avec les partenaires institutionnels et communautaires afin de réduire la judiciarisation des PEMP et PSI.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de la Ville de Repentigny fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de la Ville de Repentigny fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) Éléments liés au bilan

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 50 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de la Ville de Repentigny à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;

- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de la Ville de Repentigny doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA VILLE
DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS
DES EXERCICES FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du
ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

dûment représentée par
monsieur Stéphane Bélanger, directeur
Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le MINISTRE dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 345 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 50 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le MINISTRE dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités

menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

3.6 La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

3.7 La VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.9 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

3.10 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 345 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités

prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 115 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 116 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 114 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés,

dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

7.1 La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

7.2 Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

7.3 Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

8.1 La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

9.1 La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

9.2 Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de

traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.
 - 11.2.1 La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.
 - 11.2.2 Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.
- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

- 12.1 Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

- 13.1 Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

- 14.1 Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.
- 14.2 Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 15.1 Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Stéphane Bélanger Directeur Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu 325, rue MacDonald Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8J3 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
--	--

16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

- 18.1 Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.
- 18.2 Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

- 19.1 Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses

partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s’appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par		<u>2025-02-27</u>
	Jérôme Gagnon	Date
	Sous-ministre associé	
	Sous-ministériat de la coordination	
	et de la lutte contre la criminalité	

LA VILLE

Par :		<u>2025-02-27</u>
	Stéphane Bélanger, directeur	Date
	Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu	

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu

RÉSUMÉ DU PROJET

La subvention accordée permettra au Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu de couvrir une partie des frais admissibles des trois membres de l'équipe mixte en intervention de proximité (ÉMIP) (deux (2) policiers et une (1) travailleuse sociale). ÉMIP est une équipe mixte active sur le terrain auprès des personnes en situation d'itinérance. Le travail de l'équipe vise à réduire le nombre d'appels de service, la judiciarisation inutile et les comportements d'incivilité. Les heures d'opération de l'équipe ÉMIP permettront de couvrir des interventions de nature psychosociale de premières lignes, dans le créneau horaire de 7 h à 16 h en semaine. Cet horaire permettra de joindre les organismes pour ainsi faire le référencement, lorsque requis.

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Effectuer des rencontres hebdomadaires.
- 2) Maintien du nombre des déplacements policiers.
- 3) Participation quotidienne des acteurs.
- 4) Rencontres hebdomadaires de la table des intervenants en itinérance.
- 5) Restreindre le nombre d'interventions répressives auprès des PSI.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Rencontres statutaires multi-intervenants.
- 2) Présence sur le terrain de nos intervenants ÉMIP.
- 3) Freiner la hausse constante du nombre de déplacements policiers en matière de problématique sociale et santé mentale.
- 4) Encourager l'accompagnement des PSI évitant d'ériger des campements ou abris.
- 5) Partenariat soutenu entre les acteurs (développement social, administration municipale, élus, CISSS et organismes communautaires). Répertoire, analyser, informer et orienter les interventions policières en vue d'une prise en charge concertée.
- 6) Implications soutenues des policiers de l'équipe mixte, de l'intervenant de proximité, ainsi que de la travailleuse sociale en santé mentale.
- 7) Sensibilisation auprès de l'appareil municipal et des élus, de ce nouveau phénomène, de notre capacité, du rôle de chacun et de leur appui tant au niveau des approbations que du financement lié à cette problématique.
- 8) Rencontre du journal local afin de faire un état de situation et présenter le partenariat avec le MSP.
- 9) Rencontre des commerçants du centre-ville afin de recevoir leur préoccupation et retransmettre ce qui est fait comme actions concertées.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 50 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;

- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation de Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA VILLE
DE TERREBONNE, POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PRATIQUES
POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE
ET D'ITINÉRANCE AU COURS DES EXERCICES
FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE TERREBONNE

personne morale de droit public légalement
constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., c. C-19), ayant
son siège au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, à Terrebonne, Québec, J6W 1B5, ici
représentée et agissant par son Maire, Mathieu Traversy, ainsi que par
l'assistante-greffière, Me Laura Thibault, dûment autorisés à signer les présentes
en vertu d'une résolution adoptée lors d'une séance tenue le 18 mars 2025 et
portant le numéro 134-03-2025.

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale (PSPPC) qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de Terrebonne.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de Terrebonne à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaut.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 345 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 50 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de Terrebonne utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de Terrebonne :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par

le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 345 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 116 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 115 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 114 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de

diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de Terrebonne pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

- 16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Joël Lamarche Directeur Service de police de Terrebonne 1004, avenue Gabrielle-Roy Terrebonne (Québec) J6Y 0P2 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
---	--

- 16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

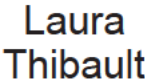
EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par :  2025-03-20
Jérôme Gagnon
Sous-ministre associé
Sous-ministériat de la coordination
et de la lutte contre la criminalité
Date

LA VILLE

Par :  Signé numériquement par Mathieu Traversy
DN : cn=Mathieu Traversy, o=Ville de Terrebonne, ou=Maire, email=mathieu.traversy@ville.qc.ca
Date : 2025.03.20 14:15:33 -04'00'
M. Mathieu Traversy
Maire
Date

Par :  Signé numériquement par Laura Thibault
Date : 2025.03.20 14:06:40 -04'00'
Me Laura Thibault
Assistante-greffière
Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de Terrebonne

RÉSUMÉ DU PROJET

La mission première du Centre de concertation et d'intervention de proximité (CCIP) est d'aller au-devant des citoyens en situation d'itinérance, des personnes souffrant de problèmes de santé mentale sur le territoire par le biais d'une approche préventive, d'intervention de proximité et de concertation avec les partenaires. Le CCIP s'adresse aux personnes en situation de vulnérabilité, qu'elles soient confrontées à des problèmes de santé mentale, de dépendance, d'itinérance, de déficience intellectuelle ou d'autres difficultés.

(Financement demandé en vue de maintenir en poste une unité spécifique déjà existante)

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la ville de Terrebonne.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Rencontre de chaque citoyen en situation d'itinérance afin de s'assurer de leur sécurité.
- 2) Faire au moins trois rencontres avec des organismes partenaires.
- 3) Réduction du temps d'occupation des policiers lors de la présence de l'équipe mixte d'intervention.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Rencontres de citoyens en situation d'itinérance.
- 2) Faire des rencontres avec les organismes.
- 3) Réduction du temps d'occupation des policiers par la présence de l'équipe mixte.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de Terrebonne fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de Terrebonne fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 50 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de Terrebonne à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;

- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de Terrebonne doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

Extrait du registre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 18 mars 2025.

RÉSOLUTION NO. : 134-03-2025

ATTENDU la recommandation CE-2025-213-REC du comité exécutif en date du 12 mars 2025;

**Il est, par conséquent, PROPOSÉ PAR Valérie Doyon
APPUYÉ PAR Raymond Berthiaume**

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la Ville de Terrebonne entérine *l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Terrebonne, pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme de soutien aux pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027* avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), pour une subvention totale maximale de 345 000 \$.

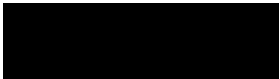
QUE le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier ou l'assistante-greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, ladite entente incluant toute modification mineure qui pourrait être apportée à celle-ci ainsi que tout document nécessaire pour y donner son plein effet.

QUE le directeur de la Direction de la police soit identifié à titre de responsable du projet, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, et ce, aux fins de ladite entente.

QUE la Ville de Terrebonne s'engage à payer, pour chacun des exercices financiers visés par ladite entente, au moins 50 % des dépenses admissibles pour le projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié conforme à Terrebonne, le 19 mars 2025



Me Laura Thibault
Assistante-greffière

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
À LA VILLE DE LONGUEUIL, POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS
DES EXERCICES FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE LONGUEUIL

personne morale de droit public, constituée en vertu de l'Annexe III de la *Loi*
portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions
métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c. 56),
ayant son hôtel de ville au 4250, chemin de la Savane en la Ville de Longueuil
(Québec) J3Y 9G4, agissant aux présentes par Patrick Bélanger, directeur du
Service de police de l'agglomération de Longueuil, dûment autorisé aux termes de
deux résolutions, dont copies certifiées conformes sont annexées aux présentes

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de l'agglomération de Longueuil.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 345 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 50 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de l'agglomération de Longueuil utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de l'agglomération de Longueuil :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités

menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 345 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 116 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 115 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 114 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de

diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de l'agglomération de Longueuil pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Patrick Bélanger Directeur Service de police de l’agglomération de Longueuil 699, boulevard Curé Poirier Ouest Longueuil (Québec) J4J 2J1 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
--	--

16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

- 17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu’il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
- 17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d’examiner l’utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.
- 17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l’autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s’y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l’intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l’intervention avait pour effet direct et inévitable d’empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSION DE L’ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit

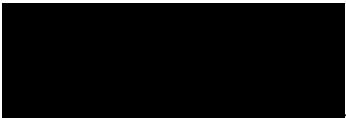
de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

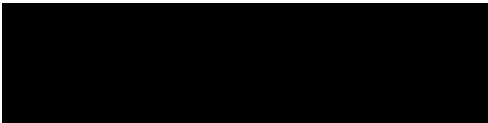
- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par :		2025-03-05
	Jérôme Gagnon Sous-ministre associé Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité	Date

LA VILLE

	5 mars 2025
Patrick Bélanger, directeur Service de police de l'agglomération de Longueuil	Date

La présente entente a été approuvée par le conseil l'agglomération de la Ville de Longueuil. (Ce.....).

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de l'agglomération de Longueuil

RÉSUMÉ DU PROJET

Le projet Prisme consiste à développer une vision différente de l'itinérance et de la santé mentale. Cette dernière consiste à prendre le temps de s'intéresser à la réalité de chaque personne rencontrée. L'équipe RÉSO (Réseau d'entraide social et organisationnel) a développé une expertise auprès des personnes vulnérables. L'équipe, composée de deux intervenants psychosociaux de concertation et d'une vingtaine de policiers, agit en amont auprès des gens les plus susceptibles de commettre un délit ou d'être victimes d'un crime, des personnes marginalisées ou à risque de l'être et des citoyens en voie de désaffiliation sociale. Cette équipe travaille en collaboration avec les organismes et les institutions déjà en place. Les policiers RESO font leur patrouille à pied ou à vélo, dans des secteurs circonscrits, afin qu'ils soient davantage disponibles, visibles et accessibles. Ils sont également mobiles, flexibles et présents à plusieurs endroits, soit dans les résidences privées, les commerces, les parcs, les rues, etc.

(Bonification du financement des postes d'intervenants psychosociaux de concertation et de ressource policière, originaires de l'équipe RÉSO).

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de l'agglomération de Longueuil.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Diminution des appels au 911.
- 2) Augmentation des interventions et du nombre des suivis et de référencement.
- 3) Augmentation et diversification des partenaires mobilisés.
- 4) Augmentation des prises en charge par les partenaires et augmentation du nombre des suivis par les partenaires.
- 5) Augmentation du sentiment de sécurité de la communauté concernée.
- 6) Meilleure communication entre les personnes en situation d'itinérance et/ou ayant des problèmes de santé mentale et le voisinage/la communauté.
- 7) Augmentation du nombre de mesures alternatives.
- 8) Augmentation du nombre de dossiers soumis à PAJ-SM. Et augmentation du nombre de personnes qui bénéficient du PAJ-SM.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Interventions auprès de personnes en situation d'itinérance et/ou aux prises avec des problèmes de santé mentale.
- 2) Vigie pour des personnes et/ou lieux pouvant causer des déplacements policiers à répétition.
- 3) Mobilisation des partenaires dans le cadre des interventions pendant et après celles-ci.
- 4) Rencontres de résolution de problème pour des situations liées à l'itinérance et la cohabitation sociale
- 5) Tournées de proximités avec les intervenant.e.s du CISSSMC et du CISSSME.
- 6) Création d'une formation de sensibilisation destinée aux policiers du SPAL pour les aider à mieux travailler en multidisciplinaire autant avec les intervenantes du SPAL qu'avec les partenaires communautaires et institutionnels.
- 7) Création d'un outil adjacent à la formation, « Aide à la tâche ».

- 8) Travail de concertation avec des partenaires pour discuter et mettre en place les suivis des différents cas à moyen et long terme.
- 9) Collecte des données qualitatives de terrain auprès des intervenantes psychosociales RÉSO et l'agent.e RÉSO, des bénéficiaires et leur famille, des partenaires des milieux communautaires et des services sociaux et en santé.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de l'agglomération de Longueuil fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque exercice financier couvert par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de l'agglomération de Longueuil fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 50 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;
- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;

- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de l'agglomération de Longueuil doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.

D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation de Projet.

E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.

**ENTENTE RELATIVE À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
À LA VILLE DE SHERBROOKE, POUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PRATIQUES POLICIÈRES CONCERTÉES EN MATIÈRE
DE SANTÉ MENTALE ET D'ITINÉRANCE AU COURS DES
EXERCICES FINANCIERS 2024-2025 À 2026-2027**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec,
agissant par monsieur Jérôme Gagnon, sous-ministre associé du Sous-ministériat
de la coordination et de la lutte contre la criminalité, dûment autorisé en vertu de
l'article 8 des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du*
ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3, r. 2)

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LA VILLE DE SHERBROOKE

dûment représentée par
monsieur Pierre Marchand, directeur
Service de police de Sherbrooke

(ci-après appelée la « VILLE »)

Ci-après collectivement désignées les « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser le développement de pratiques exemplaires en matière policière afin de mieux orienter les politiques publiques et soutenir les corps de police dans la mise en œuvre et la consolidation de pratiques mixtes pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3) prévoit que les fonctions du MINISTRE consistent notamment à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le MINISTRE peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M 19.3);

ATTENDU QUE le MINISTRE met en œuvre le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale (PSPPC) qui vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dont le corps de police a souhaité réaliser un projet pour répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou présentant des enjeux de santé mentale;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la VILLE doit avoir mis à jour son Plan d'organisation policière (POP) et l'avoir fait approuver par le ministre dans les cinq dernières années ou, à défaut, elle doit s'engager à mettre à jour son POP et à le soumettre au MINISTRE pour approbation dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la VILLE souhaite participer à ce programme en soutenant la réalisation de pratiques policières concertées en matière de santé mentale et d'itinérance par son corps de police, le Service de police de Sherbrooke nom du corps de police.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITION

Pour les fins de la présente entente, un « exercice financier » réfère à un exercice financier du gouvernement, lequel débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars l'année civile suivante.

1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.2.1 La présente constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES quant au versement d'une subvention pour la participation du Service de police de Sherbrooke à la mise en œuvre du Projet décrit à l'annexe A et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente entente, cette dernière prévaudra.
- 1.2.3 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet l'octroi par le MINISTRE d'une subvention d'un montant maximal de 750 000,00 \$ à la VILLE pour la réalisation du Projet décrit à l'annexe A, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027.
- 2.2 La présente entente a également pour objet d'établir les conditions et les modalités relatives au versement de la subvention à la VILLE ainsi que les obligations et les responsabilités des PARTIES.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1 La VILLE s'engage à payer, pour chacune des années visées par la présente entente, au moins 50 % des dépenses admissibles pour le Projet ainsi que toutes dépenses excédentaires.
- 3.2 La VILLE s'engage à mettre à jour son POP et à le transmettre au MINISTRE, pour approbation, dans les 12 mois suivant la signature de la présente entente si celle-ci ne possède pas de POP qui a été approuvé par le ministre dans les 5 dernières années.
- 3.3 La VILLE s'engage à ce que le Service de police de Sherbrooke utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.
- 3.4 La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de Sherbrooke :
 - a) remette au MINISTRE un bilan portant sur chacune des années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier suivant, ainsi qu'un bilan final, couvrant toutes les années visées par la présente entente, au plus tard le 31 janvier 2028. Ces bilans devront notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport narratif faisant état des activités menées, de principaux résultats obtenus en lien avec les objectifs

poursuivis par le Projet et les prévisions budgétaires selon les modalités prévues à l'annexe B;

- b) participe à un processus d'évaluation annuel déterminé par le MINISTRE afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
- c) transmette au MINISTRE, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus ainsi que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe B ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente entente.

- 3.5 La VILLE s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du Projet.

La VILLE s'engage à transmettre au MINISTRE une copie d'une telle entente.

Conservation des documents

- 3.6 LA VILLE s'engage à conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tous les documents liés à la subvention octroyée pendant une période de cinq ans suivant la fin de la présente entente ou de sa résiliation.

Remboursement

- 3.7 La VILLE s'engage à :
- a) rembourser, au MINISTRE, à la fin de la présente entente ou lors de sa résiliation, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à moins que les PARTIES en conviennent autrement;
 - b) rembourser immédiatement, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Suivis administratifs et financiers

- 3.8 La VILLE s'engage à :
- a) fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes, une planification annuelle des activités du Projet, les rapports et tous les documents exigibles conformément aux modalités prévues à l'annexe B;
 - b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de la subvention;
 - c) se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'elle pourrait demander ou autrement.

Respect des lois et des règlements

- 3.9 La VILLE s'engage à respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 En considération des engagements assumés par la VILLE, le MINISTRE s'engage à lui verser une subvention maximale de 750 000,00 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, selon les modalités

prévues à l'article 4.2, afin de permettre la mise en œuvre des activités du Projet.

Les subventions maximales versées sont :

- 250 000,00 \$ pour l'année 2025, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2024-2025;
- 250 000,00 \$ pour l'année 2026, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- 250 000,00 \$ pour l'année 2027, laquelle est versée au cours de l'exercice financier 2026-2027.

4.2 Le MINISTRE s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, la totalité du montant de la subvention au plus tard le 31 mars 2025;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies et à la soumission pour fin de validation par le MINISTRE d'un POP ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour l'année 2026 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan relatif à l'année 2025 et de la planification annuelle des activités du Projet;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027, conditionnellement au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MINISTRE à l'égard des actions posées et des résultats obtenus et conformément aux modalités prévues à l'annexe B : la totalité de la subvention prévue pour 2027 sera versée dans les 60 jours suivant la réception du bilan l du projet relatif à l'année 2026 et de la planification annuelle des activités du Projet.

5. CRÉDITS DISPONIBLES

- 5.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 5.2 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE à la VILLE pour l'informer.
- 5.3 Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la VILLE est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente, à compter du trentième jour suivant la réception, par le MINISTRE de cet avis.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La VILLE sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant ou découlant du Projet visé par l'entente ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, ainsi que par la VILLE ou ses employés,

dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.

- 6.2 La VILLE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 6.3 La VILLE s'engage à notifier immédiatement le MINISTRE de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure transmis ou pris par toute personne dans le cadre du Projet.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La VILLE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui du MINISTRE.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la VILLE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, indiquer à la VILLE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. CONFIDENTIALITÉ

La VILLE s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

La VILLE s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée.

Elle s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

- 10.1 Les travaux réalisés par la VILLE en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires qui seront remis au MINISTRE, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

- 10.2 La VILLE accorde au MINISTRE une licence non commerciale, non exclusive et irrévocable, sous-licenciable à tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de

traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE, sauf commerciales.

- 10.3 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.
- 10.4 La VILLE conserve tous ses droits d'auteur sur les résultats qui découleront du Projet, sur ses processus d'analyse, de réflexion, de réalisation, de démarches, de méthodologies, de concepts, d'outils, de canevas ainsi que dans l'ensemble de son savoir-faire utilisé dans le développement ou la réalisation du Projet.
- 10.5 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la subvention accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 2.
- 10.6 La VILLE garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 10.7 La VILLE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :
 - a) la VILLE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) la VILLE fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 11.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 11.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la VILLE d'un avis du MINISTRE.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par la VILLE relativement au Projet visé par la présente entente.

- 11.3 Dans les cas prévus au paragraphe c) de l'article 11.1, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la VILLE et celle-ci aura 30 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit, hormis les dépenses légalement encourues et payées relativement à la réalisation des activités dans le cadre du Projet visé par la présente entente.
- 11.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

- 11.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

12. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement à la VILLE de la subvention prévue dans le cas où la VILLE ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévues à la présente entente.

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les PARTIES sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Par conséquent, la présente entente pourrait faire l'objet d'une demande d'accès à l'information.

Sous réserve des dispositions de la présente entente, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer sans y être autorisées, à quiconque qui n'y soit autorisé, toute information confidentielle fournie ou obtenue dans le cadre de cette entente ou faisant l'objet de cette entente.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 16.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la VILLE dans les meilleurs délais.
- 16.2 De même, la VILLE désigne le directeur du Service de police de Sherbrooke pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la VILLE en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

16.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes.

POUR LA VILLE : Monsieur Pierre Marchand Directeur Service de police de Sherbrooke... 575, rue Maurice-Houle Sherbrooke (Québec) J1H 1X5 [REDACTED]	POUR LE MINISTRE : Madame Julie Simard Directrice Direction des programmes Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité Ministère de la Sécurité publique 2525, boulevard Laurier 7 ^e étage, tour du Saint-Laurent Québec (Québec) G1V 2L2 [REDACTED]
--	---

16.4 Tout changement de coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. VÉRIFICATION ET DIVULGATION

17.1 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

17.2 Le MINISTRE peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation par la VILLE de la subvention qui lui est accordée en vertu de la présente entente, et doit donner un avis écrit à la VILLE de la nomination de tels vérificateurs au moins 30 jours avant le début de la vérification.

17.3 Le MINISTRE peut, à sa discrétion, acheminer à ce dernier une copie de la présente entente, des suivis administratifs et financiers et des autres documents soumis par la VILLE.

18. FORCE MAJEURE

Les PARTIES ne peuvent être considérées en défaut dans l'exécution de leurs obligations lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.

Aux fins de la présente, la partie qui se trouve dans cette situation doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais. La force majeure se définit comme toute cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des PARTIES, qu'elles n'ont pu raisonnablement prévoir et contre laquelle elles n'ont pu se protéger incluant, mais sans s'y limiter, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, cyberattaque, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre (déclarée ou non), ainsi que l'intervention imprévisible dans les Projets de tout tiers, si l'intervention avait pour effet direct et inévitable d'empêcher une partie de remplir ses obligations.

19. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit

de l'autre partie. Le fait que la VILLE fasse appel à la collaboration de ses partenaires pour la réalisation de cette entente ne constitue pas une cession de droit.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 20.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et se termine au plus tard le 31 janvier 2028.
- 20.2 Toute clause, qui par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la conservation des documents et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente ou sa résiliation.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES aux présentes ont signé :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par :



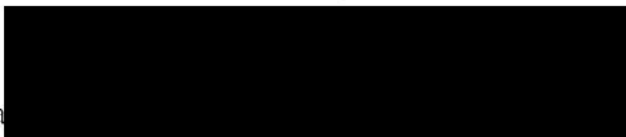
Jérôme Gagnon
Sous-ministre associé
Sous-ministériat de la coordination
et de la lutte contre la criminalité

2025-02-24

Date

LA VILLE

Pa



Pierre Marchand, directeur
Service de police de Sherbrooke

2025/02/24

Date

ANNEXE A

NOM DU CORPS DE POLICE

Service de police de Sherbrooke

RÉSUMÉ DU PROJET

Un projet pilote réalisé en 2024 justifie la création d'une équipe de policiers spécialisés consacrée exclusivement à la gestion proactive des personnes en situation d'itinérance, en partenariat avec les ressources spécialisées de leurs partenaires. L'équipe réalisera un travail de proximité auprès de ces personnes et adaptera ses stratégies d'intervention en conséquence. En plus d'accompagner ces personnes vers les ressources appropriées, l'équipe favorisera la cohabitation sociale, diminuera la judiciarisation et réduira le temps d'intervention des policiers et du réseau de la santé. Elle s'assurera également d'un lien quotidien avec les organismes communautaires, le réseau de la santé, les instances municipales et les commerçants du centre-ville.

TERRITOIRE VISÉ ET/OU CLIENTÈLE CIBLÉE

Le projet vise les individus vivant des enjeux de santé mentale et d'itinérance sur le territoire de la ville de Sherbrooke.

RÉSULTATS ATTENDUS

- 1) Diminution du taux de judiciarisation et d'intervention auprès des personnes en situation d'itinérance.
- 2) Augmentation du nombre de participants stratégiques aux comités.
Présence des partenaires aux rencontres.
- 3) Protocoles consolidés.
- 4) Augmentation du sentiment de sécurité de la population.
- 5) Réduction du nombre d'appels de plaintes de citoyens par rapport aux données 2023.

ACTIVITÉS FINANCÉES

- 1) Mettre en place des stratégies d'intervention avec les partenaires.
- 2) Élaborer des plans adaptés de mesures d'aide.
- 3) Identifier des solutions alternatives à la judiciarisation.
- 4) Mise en place ou consolidation de comités, tables de concertation et protocoles en matière d'itinérance.
- 5) Prise en charge de façon préventive des situations potentiellement conflictuelles.
- 6) Rencontre avec les commerçants et résidents de secteurs spécifiques.
- 7) Mise en place d'un plan de communication favorisant la cohabitation sociale.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1. La VILLE s'engage à ce que le Service de police de Sherbrooke fournisse au MINISTRE, au plus tard le 31 janvier suivant la fin d'une année visée par la présente entente, un bilan couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours de cette année civile dans le cadre du Projet, et ce pour chaque année couverte par la présente entente. La VILLE s'engage également à ce que le Service de police de Sherbrooke fournisse au MINISTRE un bilan final, couvrant toutes les années visées par l'entente au plus tard le 31 janvier 2028.
2. Le bilan doit être composé des documents et des éléments suivants.

A) ÉLÉMENTS LIÉS AU BILAN

1. L'utilisation de l'aide financière versée à la VILLE pour la réalisation des Projets :
 - a. les montants prévus par poste budgétaire;
 - b. les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. l'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. la démonstration de la contribution financière de la VILLE, qui doit correspondre à au moins 50 %, selon le cas des dépenses admissibles du Projet;
 - e. la contribution des partenaires, le cas échéant;
 - f. les pièces justificatives de l'utilisation de l'aide financière.
2. Les ressources consacrées au Projet et les enjeux liés à la dotation des postes, s'il y a lieu.
3. L'utilisation de la subvention versée à la VILLE doit respecter le cadre suivant.

Dépenses admissibles

Sont considérées admissibles les dépenses liées à la participation du Service de police de Sherbrooke à la mise en œuvre des activités du Projet.

Les autres dépenses admissibles sont :

- la rémunération (incluant le salaire et les avantages sociaux) du personnel affecté directement au Projet;
- les primes et les allocations prévues aux conventions collectives;
- les heures supplémentaires;
- les frais associés à de la formation;
- les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement associés aux activités du Projet, les frais afférents, les per diem ainsi que les frais de repas respectant les barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;
- les frais d'acquisition et de fonctionnement d'équipements essentiels à la réalisation du Projet.

Dépenses non admissibles

Certains frais ou activités ne peuvent faire l'objet d'un financement par la subvention prévue à la présente entente :

- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses engagées à d'autres fins que celles directement liées au Projet soutenu;

- les frais d'acquisition ou d'amortissement des véhicules;
- les frais de loyer, de locaux et d'aménagement des espaces de travail;
- les ajustements de salaire engendrés par la signature d'une convention collective pour les années antérieures à la période couvrant l'entente;
- la production de matériel promotionnel et de communication;
- les frais associés à la participation à des colloques;
- les congés octroyés en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux;
- les transferts de fonds vers des organismes externes;
- les frais engagés pour subventionner d'autres organismes;
- la formation initiale des compétences de base dans le domaine de la patrouille gendarmerie, de l'enquête et de la gestion policière;
- les activités déjà financées dans le cadre d'un programme de subvention;
- les frais liés aux absences pour lésions professionnelles;
- les frais d'intérêts imposés par la ville sur les sommes dues par le MSP;
- les frais de location et de fonctionnement des véhicules (frais d'entretien, essence).

B) Un rapport d'activités comportant notamment les renseignements suivants.

Le Service de police de Sherbrooke doit produire cette section du bilan en tenant compte des éléments mentionnés à l'annexe A.

- 1- Le résumé corporatif : il s'agit d'un aperçu concis du projet et de ses principales réalisations.
- 2- Les principales réalisations : points forts des principales réalisations et étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport.
- 3- Impact sur la communauté : narratif à propos de l'impact des projets de l'organisation sur la communauté, en mentionnant des exemples de réussite.
- 4- Aperçu financier : présentation du décaissement et les difficultés financières rencontrées s'il y a lieu.
- 5- Collaborations et partenariats : Informations sur les collaborations avec d'autres organisations, agences gouvernementales et partenariats.
- 6- Outils de contrôle : outils présentés ainsi que les résultats opérationnels liés
- 7- Défis rencontrés : identification des défis auxquels l'organisation est confrontée et la manière dont ils ont été relevés.
- 8- Plans et objectifs futurs : présentation de la vision stratégique de l'organisation pour l'année suivante.
- 9- Engagement du public et communication.

Annexes - Documents d'appui, tableaux, graphiques ou détails supplémentaires fournissant des informations plus approfondies.

- C) La planification des activités prévues pour l'exercice financier subséquent.**
- D) Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier subséquent et l'utilisation prévue de la subvention à la VILLE pour la réalisation du Projet.**
- E) De toute autre information pertinente relative à la réalisation du Projet.**